

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 07 JUIN 2023

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers

En exercice : 59
Présents : 51
Absents : 8
- dont représentés : 1
Votants : 52

PRÉSENTS : TOUS LES MEMBRES SAUF

EXCUSÉS : Isabelle BUGOT ; Guy JACQUES ; Chantal PICCOLI

POUVOIR : Isabelle BUGOT à Charlotte LOUIS

ABSENTS : Pierre BLANCHARD ; Jean BRACCO ; Nathalie DREXLER ; Didier SOUCHON ; Jonathan SZABLEWSKI

I SOMMAIRE

Les points suivants ont été présentés en Conseil Communautaire :

<u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>	Délibération n°	N° page
INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEillère COMMUNAUTAIRE	1	2
APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08/03/2023	2	2
<u>ÉCONOMIE ET DÉVELOPPEMENT</u>		
ADOPTION DU RÈGLEMENT DE L'AIDE DISTRICALE À L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DURABLE	3	2
<u>ENVIRONNEMENT</u>		
MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT	4	3
ASSAINISSEMENT – PROJET DE CONVENTION SPÉCIFIQUE À LA ZONE DU CORA SITUÉE À LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	5	3
ASSAINISSEMENT – PROJET DE CONVENTION SPÉCIFIQUE À LA ZONE DES GARAGES « HECKENWALD » SITUÉE À LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	6	4
ASSAINISSEMENT – PROJET DE CONVENTION SPÉCIFIQUE POUR LA RUE DES MOISSONNEURS À BOUSTROFF ET RACCORDÉE À LA STEU D'ADELANGE	7	4
TRAVAUX – LANCEMENT D'AUDITS ÉNERGÉTIQUES POUR DES BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES ET DEMANE DE SUBVENTIONS	8	4
PISCINE DISTRICALE – STRATÉGIE POLITIQUE TARIFAIRE	9	5

TOURISME ET CULTURE

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'OCTROI DES SUBVENTIONS	10	5
ASSOCIATION ANIMATION – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	11	5
ASSOCIATION « UNE ROSE, UN ESPOIR » – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION	12	5
ASSOCIATION « VIVONS LE SPORT ENSEMBLE » – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	13	6

URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CRÉHANGE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1	14	6
--	----	---

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX AVEC LA TRÉSORERIE DE SAINT-AVOLD	15	7
AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LE CHOIX DU CONCESSIONNAIRE	16	7
BUDGET ANNEXE GESTION DÉCHETS – DÉCISION MODIFICATIVE N°1	17	9
ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ	18	9
CESSION DU CENTRE DE SECOURS SITUÉ AVENUE JEAN MONNET À FAULQUEMONT AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DE LA MOSELLE	19	10

RESSOURCES HUMAINES

MISE EN CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DU RÉGIME DES ASTREINTES	20	10
MODIFICATIONS RELATIVES AU RIFSEEP	21	12
PARTICIPATION EMPLOYEUR À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE	22	14

II DÉCISIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLÈRE COMMUNAUTAIRE

Peggy SKRIBLAK a démissionné de son mandat de maire et de conseillère municipale de HAN SUR NIED, perdant de fait sa qualité de conseillère communautaire.
Conformément aux textes en vigueur, elle est remplacée par Sandra PICHON, nouveau maire de HAN SUR NIED élue le 5 avril 2023.

Le Conseil Communautaire a procédé à l'installation de Sandra PICHON.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08/03/2023

VOTE

POUR : 51

ABSTENTION : 1

Le Conseil Communautaire a approuvé le procès-verbal de la séance du 08 mars 2023, joint au présent.

ÉCONOMIE ET DÉVELOPPEMENT

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE L'AIDE DISTRICALE À L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DURABLE

En séance du 08 mars 2023, le Conseil Communautaire a délibéré favorablement et à l'unanimité à la création de la commission thématique intercommunale AGRICULTURE.

Avec l'accord du bureau réuni le 01 mars 2023, le Président a proposé de créer un dispositif de soutien aux investissements réalisés par les structures agricoles concernées du territoire et d'orienter cette action conformément au projet de règlement, joint au présent.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a autorisé la création de l'aide districale à l'investissement des structures favorisant le développement de l'agriculture durable ;
- a adopté le règlement d'octroi correspondant ;
- a autorisé le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette action ;
- a donné délégation d'attribution au Président pour l'octroi des subventions.

ENVIRONNEMENT

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'ASSAINISSEMENT

La dernière version des règlements d'assainissement date de 2005. Une actualisation du document était donc devenue nécessaire à plusieurs titres :

- d'une part pour intégrer dans le règlement l'ensemble des délibérations prises par le Conseil Communautaire ;
- d'autre part pour mettre à jour les références réglementaires, et les différents sigles qui ont évolué ;
- et enfin pour tenir compte du désengagement de l'Etat sur les subventions accordées il y a quelques années pour soutenir le programme d'assainissement.

C'est la raison pour laquelle la solidarité du DUF doit permettre aux petites communes de poursuivre le programme d'équipement 2023 – 2026, en prenant en charge la part que l'Etat n'honore plus.

L'article 8 qui prévoit une répartition financière des travaux restant à prendre en charge selon la répartition 50 % DUF, et 50 % communes doit évoluer. Il est proposé que le montant restant à charge pour les communes soit de 10 %, et que le DUF supporte le reste à charge, soit 90 %. Un projet de convention financière DUF – Communes précisera les modalités pratiques et notamment l'échéancier de paiement des titres de recettes et intégrer les problématiques de trésorerie.

Par ailleurs, le District Urbain de Faulquemont a décidé de réaliser en interne le suivi des conventions de rejets industriels (LIVRE 3 - Article 13). Auparavant, ces contrôles étaient effectués par un organisme tiers, ce qui représentait un coût pour la collectivité.

Enfin, une des modifications porte sur le remplacement de la PRE (Participation au Raccordement à l'Egout) par la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif). Cette dernière ne sera plus facturée pour un montant inférieur à 15 €.

Le Conseil Communautaire a approuvé, à l'unanimité, les nouveaux règlements d'assainissement, joints au présent.

ENVIRONNEMENT

ASSAINISSEMENT – PROJET DE CONVENTION SPÉCIFIQUE À LA ZONE CORA SITUÉE À LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD

Le réseau d'assainissement desservant la zone du CORA située sur le territoire du District Urbain de Faulquemont à Longeville-Les-Saint-Avold a la particularité d'être dirigé vers le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS). Cette dernière est compétente en matière d'assainissement sur son territoire.

Ainsi, les effluents issus des établissements implantés dans cette zone sont dirigés gravitairement vers la station de traitement des eaux usées de Saint-Avold. Ces eaux usées sont donc traitées par l'unité de traitement de type boues activées de Saint-Avold avant rejet au milieu naturel.

Ce service rendu est facturé par le service assainissement de la CASAS sur la base de la consommation d'eau potable consommée.

Au vu de ces éléments, une convention doit être établie entre le DUF et la CASAS, afin de formaliser les termes de cet échange.

Elle fixe également la contribution du DUF, révisée annuellement sur la base de l'évolution de la redevance assainissement perçue par la CASAS à Saint-Avold. Ainsi, cette dernière passera de 1,71 € HT/m³ en 2023 à 1,83 € HT/m³ en 2024 pour finir à 1,95 € HT/m³ en 2025.

Il est prévu que la CASAS fournisse au DUF la délibération fixant le tarif de la redevance assainissement annuellement ou dès qu'une actualisation aura lieu.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a approuvé les termes de la convention jointe en annexe portant sur le transport et le traitement des eaux usées de la zone du CORA ;
- a fixé une redevance d'assainissement spécifique à ce secteur et équivalente à celle appliquée par la CASAS.

ENVIRONNEMENT

ASSAINISSEMENT – PROJET DE CONVENTION SPÉCIFIQUE À LA ZONE DES GARAGES « HECKENWALD » SITUÉE À LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD

Le réseau d'assainissement desservant la zone des garages de la ZAC "Heckenwald" située sur le territoire du District Urbain de Faulquemont à Longeville-les-Saint-Avold a la particularité d'être dirigé vers le réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS). Cette dernière est compétente en matière d'assainissement sur son territoire.

Ainsi, les effluents issus des six établissements implantés dans cette zone sont dirigés au moyen d'un poste de refoulement, dont l'entretien et l'exploitation sont assurés par nos services techniques, vers la station de traitement des eaux usées de Saint-Avold. Ces eaux usées sont donc traitées par l'unité de traitement de type boues activées de Saint-Avold avant rejet au milieu naturel. Au vu de ces éléments, et de la topographie des lieux, une convention avait été établie entre le DUF et la Régie ENERGIS en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 26/06/2012.

Cette convention doit faire l'objet d'une mise à jour entre le DUF et la CASAS afin d'être en adéquation avec la redevance perçue par la CASAS : 1,71 € HT/m³ en 2023, 1,83 € HT/m³ en 2024, 1,95 € HT/m³ en 2025.

Il est prévu que la CASAS fournisse au DUF la délibération fixant le tarif de la redevance assainissement annuellement ou dès qu'une actualisation aura lieu.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a approuvé les termes de la convention jointe en annexe portant sur le transfert et le traitement des eaux usées de la ZAC du "Heckenwald" ;
- a fixé une redevance d'assainissement spécifique à ce secteur et équivalente à celle appliquée par la CASAS.

ENVIRONNEMENT

ASSAINISSEMENT – PROJET DE CONVENTION SPÉCIFIQUE POUR LA RUE DES MOISSONNEURS À BOUSTROFF ET RACCORDÉE À LA STEU D'ADELANGE

BOUSTROFF, commune membre de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS), a la particularité d'avoir une rue située sur deux bans communaux différents. Il s'agit de la rue des Moissonneurs.

En effet, le côté gauche de la rue se trouve sur la commune de BOUSTROFF et le côté droit est situé sur la commune d'ADELANGE, commune membre du District Urbain de Faulquemont.

Les eaux usées des usagers de la rue sont collectées au moyen d'un réseau d'assainissement unitaire qui est dirigé gravitairement vers la rue Principale de la commune d'ADELANGE pour être traitées à la STEU du DUF.

La gestion de la compétence assainissement sur la commune d'ADELANGE est assurée par le District Urbain de Faulquemont dont le service rendu en matière de collecte, de transport et de traitement est traduit par la redevance d'assainissement assise sur le volume d'eau potable consommé pour un montant de 1,45 € HT/m³.

Au vu de ces éléments, une convention doit être établie entre le DUF et la CASAS, afin de formaliser les termes de cet échange.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a approuvé les termes de la convention jointe en annexe portant sur le transport et le traitement des eaux usées de la rue des Moissonneurs à BOUSTROFF vers la STEU d'ADELANGE ;
- a appliqué aux usagers concernés le tarif de la redevance assainissement équivalent à celui du DUF, à savoir 1,45 € HT/m³.

ENVIRONNEMENT

TRAVAUX – LANCEMENT D'AUDITS ÉNERGÉTIQUES POUR DES BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Vu la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, Considérant l'importance d'agir collectivement pour atteindre les objectifs de la transition énergétique, Considérant les potentialités offertes par les subventions pour faciliter la mise en place d'actions concrètes,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a décidé :

- Article 1 : le lancement d'un programme d'audit énergétique des bâtiments afin de diagnostiquer et d'identifier les travaux à réaliser pour améliorer la performance énergétique des bâtiments au sein de la communauté de communes.
- Article 2 : les demandes de subventions seront lancées auprès de différents organismes, comme la REGION GRAND EST par le biais du programme Climaxion afin d'obtenir des aides financières pour la réalisation des travaux identifiés dans le cadre de l'audit énergétique des bâtiments.
- Article 3 : un budget sera alloué pour couvrir les frais liés à la réalisation des audits énergétiques et à la rédaction des demandes de subventions.

Article 4 : le Président du District Urbain de Faulquemont a été chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération y compris à signer tous les documents qui s’y réfèrent.

ENVIRONNEMENT

PISCINE DISTRICALE – STRATÉGIE POLITIQUE TARIFAIRE

Le 23 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé l’introduction de tarif pour les usagers Hors DUF. Pour rappel les tarifs n’ont pas évolué depuis 2008. Ce constat nous amène à faire évoluer notre stratégie pour répondre aux enjeux suivants :

- Affirmer la piscine districale comme un équipement à vocation éducative sur le plan de l’apprentissage de la natation ;
- Proposer une politique tarifaire en fonction du territoire, des catégories d’usagers et de l’effort demandé aux collectivités et établissements publics ;
- Maîtriser les coûts des fluides dans le contexte d’inflation.

La proposition de grille tarifaire a nécessité au préalable de calculer le coût de fonctionnement de notre piscine districale. A partir de l’étude réalisée par l’AFIGESE en janvier 2023, le coût net de fonctionnement, de la piscine est de **2 237,96 €/jour, soit 9.64 €/passage.**

Afin de favoriser l’accès à la piscine aux habitants du territoire, **il est nécessaire de poursuivre la démarche engagée par une tarification différenciée (habitant DUF et hors DUF) pour toutes les familles d’activités.**

Pour quelques élus, la proposition de grille tarifaire différenciée pour les activités a nécessité un approfondissement sur :

- Le maintien ou la maîtrise des tarifs actuels activités pour les usagers DUF ;
- L’augmentation des tarifs pour les activités pour les usagers hors DUF apparaît insuffisante au regard du différentiel entre les habitants du DUF et hors DUF (+2 euros).

Le bureau se saisira de cette question pour approfondir la réflexion.

Le débat n’a pas permis d’aboutir à une décision, le point a été reporté à une séance ultérieure.

TOURISME ET CULTURE

ADOPTION DU RÈGLEMENT D’OCTROI DES SUBVENTIONS

Le District Urbain de Faulquemont souhaite mener une politique d’animation ambitieuse à destination des habitants et des visiteurs extérieurs.

A ce titre, l’organisation de manifestations culturelles ou sportives d’envergure districale ou départementale participe à l’attractivité du territoire.

Dans cet esprit, les élus de la commission tourisme, sport et culture ont travaillé sur un projet de règlement d’octroi des subventions culturelles aux associations et communes du DUF.

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité, a adopté le projet de règlement d’octroi des subventions, joint au présent.

TOURISME ET CULTURE

ASSOCIATION ANIMATION – ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION

Le centre social Créanto, via l’association ANIMATION, a organisé comme chaque année en mai le festival de théâtre jeune public "Côté cour - Côté jardin", en partenariat avec la Mairie de CRÉHANGE et le DUF. A chaque édition, ce sont plus de 1 500 enfants, élèves des classes de maternelles et élémentaires des communes du DUF qui assistent gratuitement à une dizaine de spectacles présentés par des compagnies professionnelles. L’objectif du festival est d’offrir un accès à la culture aux enfants de 3 à 12 ans, qui n’ont pour certains jamais découvert le monde du spectacle.

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité, a attribué à l’association ANIMATION une subvention de 3 000 €.

TOURISME ET CULTURE

ASSOCIATION « UNE ROSE, UN ESPOIR » – ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION

Le District Urbain de Faulquemont a été sollicité pour soutenir l’opération « Une rose, un espoir » 2023, portée par l’association du même nom.

La vente de roses par des motards locaux s’est déroulée le week-end du 29 et 30 avril dernier sur l’ensemble du territoire du District et permet chaque année de récolter des fonds pour la lutte contre le cancer.

Afin de participer à cette opération, le Conseil Communautaire, à l’unanimité, a attribué à l’association « Une rose, un espoir » de FAULQUEMONT-REMILLY une subvention de 1 500 €.

Le District Urbain de Faulquemont a été parmi les premiers EPCI labellisés « Terre de Jeux » en Moselle.

A un peu plus d'un an du début des Jeux Olympiques 2024, le DUF a accueilli, pour la première fois dans le Département, la « Caravane Moselle Terre de Jeux » à destination des scolaires, le 1er juin 2023 au complexe sportif de Créhange.

L'ensemble des élèves de cycle 3 du territoire (classes de CM1, CM2 et 6èmes) a été invité à participer à une journée découverte de la pratique sportive en collaboration avec le Conseil Départemental de la Moselle en présence de fédérations départementales et de sportifs professionnels.

Plus de 380 élèves de primaires, 270 collégiens et une centaine de jeunes placés en établissement spécialisés ont ainsi pu, à leur manière, démarrer les festivités liées aux JO de 2024 sur le territoire. L'association « Vivons le Sport Ensemble » fut chargée de l'organisation de cette journée par le DUF et le Département. Elle a mobilisé une vingtaine de bénévoles, coordonné les 25 associations participantes, les 100 bénévoles des associations locales, les 60 accompagnateurs scolaires et a assuré la logistique, les boissons et collations aux participants tout au long de la journée.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a attribué à l'association « Vivons le sport ensemble » une subvention exceptionnelle de 2 500 €.

URBANISME**PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CRÉHANGE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1**

Par arrêté en date du 24 octobre 2022, la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CRÉHANGE a été prescrite.

Cette modification a pour objet la correction d'une erreur matérielle (suppression de l'interdiction des panneaux photovoltaïques en secteur UXm).

Lors de la séance du 25 janvier 2023, le Conseil Communautaire a décidé de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie de CRÉHANGE et au siège de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Cette mise à disposition au public du dossier précité s'est déroulée du 27 février au 28 mars 2023 et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Afin d'achever la présente procédure, le Conseil Communautaire doit décider d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU de CRÉHANGE.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Vu l'arrêté de M. Le Président du District Urbain de Faulquemont du 24/10/2022 prescrivant la modification simplifiée N°1 du PLU de CREHANGE,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25/01/2023 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public 27/02/2023 au 28/03/2023 inclus,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 17/11/2022,

Vu l'avis favorable assorti de recommandations du SCOTAM en date du 15/12/2022,

Vu l'avis favorable assorti de recommandations de l'Office National des Forêts en date du 17/11/2022,

Vu les avis réputés favorables en vertu des articles R.153-4 et suivants du Code de l'Urbanisme de M. le Préfet de Moselle, de la DDT de Moselle, du Conseil Régional Grand Est, du Conseil départemental de la Moselle, du SRADDET Grand-Est, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle, de Chambre de Commerce, d'Industrie et de Service de la Moselle, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, de la DRAC Grand Est, de la SNCF Délégation de Reims et le SCoT du Val de Roselle,

Entendu le bilan de la mise à disposition resté vierge du fait de l'absence de remarque formulées lors de la période de mise à disposition et annexé à la présente délibération,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a décidé d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU de CRÉHANGE telle qu'elle est annexée à la présente,
- a autorisé Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- a indiqué que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie et à la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture,

- a indiqué que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- a indiqué que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication sur le Géoportail de l'Urbanisme).

La présente délibération, accompagnée des pièces modifiées (règlement et rapport de présentation), sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX AVEC LA TRÉSORERIE DE SAINT-AVOLD

En séance du 24 juin 2021, l'assemblée avait autorisé le Président à signer une convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux avec la TRÉSORERIE DE SAINT-AVOLD.

Le Conseil Communautaire a autorisé, à l'unanimité, le Président à renouveler la convention, jointe au présent, portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux et signer les documents correspondants avec la TRÉSORERIE DE SAINT-AVOLD.

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LE CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

M. le Président a exposé au Conseil Communautaire ce qui suit :

L'aire d'accueil des Gens du Voyage de Faulquemont (40 places) est gérée en délégation de service public par voie d'affermage par la S.A.R.L. Gens du Voyage jusqu'au 30 juin 2023.

I. Procédure

Par délibération du 23 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une procédure de concession de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Faulquemont (40 places) pour une durée de 5 ans.

En application de la délibération précitée, la Communauté de Communes a lancé une consultation visant à recueillir, en une seule étape, les candidatures et les offres des prestataires intéressés.

Dans ce cadre, un avis de concession a été publié le 9 mars 2023 au BOAMP ainsi que sur la plateforme marches-securises.fr

Le règlement de consultation avait fixé la date limite de réception des candidatures et des offres au 11 avril 2023 à 12h. Deux plis ont été enregistrés dans les délais :

1. SARL Gens du Voyage
2. Association Saint-Nabor Services

La commission de concession a ouvert les plis lors de sa réunion du 13 avril 2023 à 14h et a vérifié le contenu.

Les deux plis étant complets, la Commission a analysé les deux candidatures.

L'analyse a montré qu'ils disposaient tous :

- des garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion et l'exploitation des structures/équipements de la Communauté de Communes du DUF,
- qu'ils respectaient l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap,
- qu'ils étaient aptes à assurer la continuité et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission de concession a donc décidé de retenir les deux candidatures indiquées ci-dessus, pour présenter une offre.

Lors de sa deuxième réunion le 13 avril 2023 à 14h15, la commission a procédé à l'examen du contenu des offres en application de l'article L. 1411 du C.G.C.T.

Après avoir constaté que les plis étaient complets au regard des éléments demandés dans le règlement de consultation, elle a dressé, la liste des candidats dont les offres pourront être analysées. Il s'agit de :

1. SARL Gens du Voyage
2. Association Saint-Nabor Services

La commission a analysé les offres des deux candidats sur la base des critères initialement déterminés et a proposé au Président de négocier avec les deux candidats.

À la suite des négociations menées avec le candidat Association Saint Nabor Services, mercredi 26 avril 2023 à 10h00 et avec le candidat SARL Gens du Voyage, mercredi 26 avril 2023 à 11h00 au District Urbain de Faulquemont, les candidats ont remis leurs offres finales le mardi 2 mai 2023 à 10h00.

La commission a analysé les offres finales dans le rapport ci-après permettant au Président de motiver son choix pour le candidat SARL Gens du Voyage.

I. Présentation du projet de contrat

La mission du concessionnaire consiste à assurer la gestion et l'exploitation de l'Aire d'accueil des Gens du Voyage de Faulquemont (40 places).

La durée du contrat est fixée à 5 ans, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2028.

Le concessionnaire s'engage à reprendre l'ensemble du personnel employé de l'exploitation actuelle, sous contrat de droit privé.

Le concessionnaire aura notamment à sa charge les obligations contractuelles suivantes :

- La gestion des moyens humains dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- La garantie du maintien de la qualité des équipements mis à disposition par la Communauté de Communes. Ceci implique leur entretien, leur maintenance, leur nettoyage (avec respect des normes d'hygiène). L'abonnement et la fourniture des fluides (eau, électricité) sont aussi concernés ;
- La garantie de la qualité du Service Public et de ses principes (continuité, égalité...) ;
- Le respect du processus des droits d'usage et des modalités de contrôle décrites dans le mémoire technique ;
- La gestion financière de l'aire d'accueil avec une articulation entre les recettes perçues par le concessionnaire et la participation de la Communauté de Communes. Le concessionnaire doit aussi souscrire à une assurance adaptée ;
- La gestion du règlement intérieur de fonctionnement ;
- La conformité au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle ;
- La gestion des demandes d'accueil et de séjour ;
- La scolarisation et dispositions particulières liées aux enfants ;
- La protection de l'environnement.

II. Examen comparatif des offres

Après une première analyse des offres techniques et financières, les deux candidats ont été invités lors des négociations à préciser (puis à confirmer par la suite), certains aspects des modalités d'exploitation de l'aire d'accueil (l'entretien des équipements, la gestion des fluides, la continuité du service...), ainsi que la gestion des ressources humaines et la reprise des personnels existants.

À l'issue de l'analyse comparative des offres, après négociations, les notes attribuées aux candidats sont les suivantes :

1. SARL Gens du Voyage : 84,60/100
2. Association Saint-Nabor Services : 78/100

L'analyse comparée multicritère des offres après négociations présentées par les deux candidats conduit à désigner l'offre de la SARL Gens du Voyage comme étant la mieux disante pour la Collectivité.

Il est ainsi proposé de retenir l'offre de la SARL Gens du Voyage aux conditions ci-après.

III. Economie générale du contrat

La concession de service public fera l'objet d'un contrat de concession entre le concessionnaire et la Communauté de Communes du DUF dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- La SARL Gens du Voyage développera un service de qualité conformément aux attentes de la collectivité précisées dans le contrat et dans le strict respect du règlement intérieur et en partenariat étroit avec elle,
- La SARL Gens du Voyage s'engage à assurer l'ensemble des services figurant dans le contrat en mobilisant les moyens humains ci-après et aux horaires suivants avec un fonctionnement assuré 7 jours sur 7 ;
- Sur la base des budgets prévisionnels, la Communauté de Communes du DUF devra verser pour la gestion de l'aire d'accueil une participation totale de 752 518 € (redevance d'occupation du domaine public comprise) pour la durée de la concession ;
- La Communauté de Communes du DUF exercera un contrôle sur la gestion de l'aire d'accueil.

Vu les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2022 approuvant le principe de la concession de service public par voie d'affermage ;

Vu les rapports d'ouverture des plis, d'examen des candidatures et d'examen des offres en date du 13 avril 2023 ;

Vu les négociations avec les deux candidats et le rapport ;

Vu le rapport d'analyse des offres et l'avis rendu au Président par la commission de concession en date du 4 mai 2023 ;

Vu le rapport du Président sur le choix du concessionnaire, joint au présent ;

Vu le projet de convention de concession de service public par voie d'affermage et les comptes d'exploitation prévisionnels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a approuvé le choix de la SARL Gens du Voyage comme gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage pour une durée de cinq ans du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2028 ;

- a approuvé le contrat de concession, à conclure avec la SARL Gens du Voyage et le compte d'exploitation prévisionnel ;
- a autorisé le Président, au titre de l'article L.1411-1 du CGCT, à signer le contrat de concession avec la SARL Gens du Voyage et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération et à faire exécuter tous les actes en découlant.

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGET ANNEXE GESTION DÉCHETS – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil Communautaire a adopté, à l'unanimité, la décision modificative n°1 du BUDGET ANNEXE GESTION DÉCHETS comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Articles	Libellé	Propositions (€)
DEPENSES		
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	20 000,00
TOTAL DEPENSES DM n°1 2023		20 000,00
RECETTES		
7588	Autres produits de gestion courante	20 000,00
TOTAL RECETTES DM n°1 2023		20 000,00

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, tous les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

La suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique à créer un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité.

Ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

La livraison débutera au 1^{er} janvier 2025, prenant ainsi le relai de l'accord-cadre conclu avec l'UEM qui prend fin à cette date.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- A AUTORISÉ l'adhésion du District Urbain de FAULQUEMONT au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat d'électricité ;
- A APPROUVÉ les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité (jointe en tant que pièce A au dossier d'adhésion) ;
- A AUTORISÉ Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité ;
- A AUTORISÉ le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- A AUTORISÉ le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants ;
- A PRÉCISÉ que les dépenses inhérentes à l'achat d'électricité seront inscrites aux budgets correspondants.

Le DUF est actuellement propriétaire du bâtiment abritant le centre de secours situé avenue Jean Monnet à FAULQUEMONT. Le Président du SDIS a informé le DUF du programme pluriannuel d'investissement du SDIS adopté le 11 avril 2022 qui vise à réhabiliter l'unité opérationnelle de FAULQUEMONT notamment.

La caserne de FAULQUEMONT a été jugée prioritaire et des travaux importants de restructuration des locaux et d'amélioration des performances énergétiques seront engagés en 2024 et 2025.

Pour engager ce programme, il convient de transférer la propriété à l'euro symbolique au SDIS conformément aux différentes recommandations au niveau national des Chambres Régionales des Comptes.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a autorisé le Président à procéder à la réaffectation du bien ainsi qu'aux écritures comptables au bilan et au budget général qui permettent la sortie du bien de l'actif ;
- a cédé, au SDIS de la Moselle, représenté par M. Patrick WEITEN, Président du Conseil d'administration du SDIS de la Moselle, un terrain d'environ 10 900 m² situé sur la parcelle cadastrée section 15 n°199, d'une contenance totale de 57 015 m², avenue Jean Monnet, sur laquelle est érigée le bâtiment abritant le centre de secours ;
- a autorisé le Président à demander au SDIS la délimitation du terrain transféré qui sera à sa charge ;
- a fixé le prix de cession à un euro symbolique ;
- a autorisé le Président à signer l'acte de vente sous la forme d'un acte administratif, portant transfert de propriété entre le DUF et l'Établissement Public.



Un régime d'astreintes est actuellement en place au District. Compte tenu des évolutions réglementaires et organisationnelles, il convient d'en redéfinir les modalités.

Le Président a rappelé à l'assemblée qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Conformément à la réglementation, le Président a proposé d'adopter, à compter de ce jour, les dispositions suivantes :

I. Cas de recours à l'astreinte et personnel concerné

Les services communautaires, qu'ils soient administratifs ou techniques, peuvent avoir recours à une astreinte de manière temporaire ou régulière. La mise en œuvre d'une astreinte peut se justifier à tout moment, de manière à assurer un fonctionnement optimal des services publics et garantir la continuité de ceux-ci.

Il sera ainsi possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique relevant des cadres d'emplois suivants : Ingénieurs, Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques, pour la prévention d'accidents imminents ou l'intervention suite à des accidents survenus sur les infrastructures ou équipements communautaires, intervention sur les réseaux, surveillance des infrastructures...

Il sera par ailleurs possible de recourir aux astreintes pour les agents d'autres filières (hors technique) relevant des cadres d'emplois suivants : Attachés, Rédacteurs, Adjointes administratifs, pour l'établissement d'actes administratifs urgents, l'assistance aux partenaires institutionnels ou associatifs dans le cadre d'évènements d'intérêt communautaire ou en fonction de l'actualité.

II. Organisation de l'astreinte

Le chef de service établit un planning d'astreinte faisant apparaître les jours et horaires de la période concernée. Les astreintes pourront ainsi avoir lieu :

- Semaine complète
- Du vendredi soir au lundi matin
- Du lundi matin au vendredi soir
- Samedi
- Dimanche ou jour férié
- Nuit de semaine

Les agents sont à cet effet dotés des moyens de communication et de déplacement nécessaires.

Les agents seront informés en amont de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 %.

III. Indemnisation des astreintes et des interventions

a. Indemnisation des périodes d'astreintes

L'indemnisation des périodes d'astreinte s'établit conformément au barème réglementaire en vigueur, susceptible d'évoluer en fonction de la législation, rappelé ci-dessous :

Indemnisation des astreintes pour les personnels de la filière technique :

	Semaine complète	Nuit	Samedi ou jour de récupération	Dimanche ou jour férié	Week-end (vendredi soir au lundi matin)
EXPLOITATION	159,20€	10,75 € (8,60€ si astreinte < 10 heures)	37,40€	46,55€	116,20€
DECISION (personnel d'encadrement)	121€	10€	25€	34,85€	76€
SECURITE	149,48€	10,05€ (8,08€ si astreinte < 10 heures)	34,85€	43,38€	109,28€

Indemnisation des astreintes pour les personnels des autres filières (hors technique) :

Semaine complète	Du vendredi soir au lundi matin	Du lundi matin au vendredi soir	Samedi	Dimanche ou jour férié	Nuit de semaine
149,48€	109,28€	45€	34,85€	43,38€	10,05€

b. Indemnisation des interventions durant les périodes d'astreinte

Les interventions durant les périodes d'astreinte sont rémunérées par le versement d'heures supplémentaires (IHTS) pour les agents pouvant y prétendre.

Pour les agents non éligibles aux IHTS (ingénieurs, attachés) une indemnité d'intervention est prévue (montants susceptibles d'évoluer en fonction des taux en vigueur) :

Filière technique

Jour de semaine	Samedi, nuit, dimanche ou jour férié
16€ de l'heure	22€ de l'heure

Autres filières (hors technique)

Jour de semaine	Samedi	Nuit	Dimanche ou jour férié
16€ de l'heure	20€ de l'heure	24€ de l'heure	32€ de l'heure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023.

Le Conseil Communautaire a autorisé, à l'unanimité, le Président :

- à mettre en application ces modifications qui prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2023,
- à inscrire au budget les crédits correspondants et signer tout acte y afférent.

RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATIONS RELATIVES AU RIFSEEP

En séance du 20 décembre 2017, le Conseil Communautaire a instauré le RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents puis a procédé à sa mise en conformité réglementaire en séance du 28 octobre 2020.

Le RIFSEEP est un dispositif qui permet de fixer le régime indemnitaire des agents en tenant compte de la fonction confiée et de la façon de servir. Il s'appuie également sur le principe d'équité. Je vous rappelle que les régimes indemnitaires sont fixés par les assemblées délibérantes des collectivités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Il semble aujourd'hui opportun de procéder à quelques modifications afin d'encadrer davantage ce dispositif et le rendre plus efficace.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023,

I. Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) : montants de l'indemnité

Le Président a proposé de conserver les groupes et les montants maximaux annuels qui sont, pour rappel, les suivants :

Montant annuel IFSE

Groupe	Niveau	Grade	Plafond annuel ETAT	DUF
6	A1	Attaché	36 210	36 200
	A1	Attaché	36 210	36 200
5	A2	Attaché	32 130	32 000
	A3	Attaché	25 500	25 500
	A4	Attaché	20 400	20 400
	A5	Ingénieur	36 210	36 200
	A6	Ingénieur	32 130	32 000
	A7	Ingénieur	25 500	25 500
4	B1	Educateur des APS Rédacteur	17 480	17 400
	B2	Educateur des APS Rédacteur	16 015	16 000
	B3	Educateur des APS Rédacteur	14 650	14 650
	B4	Technicien	17 480	17 400
	B5	Technicien	16 015	16 000
	B6	Technicien	14 650	14 650

	C1	Adjoint Administratif Adjoint Technique Agent de maitrise	11 340	11 340
3	B3	Rédacteur Educateur des APS	14 650	14 650
	C1	Adjoint Administratif Adjoint Technique Agent de maitrise	11 340	11 000
2	C1	Adjoint Administratif Adjoint Technique Agent de maitrise Opérateur des APS	11 340	10 000
1	C2	Adjoint Technique	10 800	4 000

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet ou en situation de temps partiel thérapeutique.

La notion de part variable de l'IFSE auparavant fixée à 20% du montant total est supprimée.

Le versement de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté individuel du Président.

II. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le Président a proposé de modifier les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE comme suit :

- en cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : l'IFSE suit le sort du traitement ;
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenue ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

III. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Président a proposé de conserver les groupes et les plafonds annuels qui sont, pour rappel, les suivants :

Montant annuel CIA				
Groupe	Niveau	Grade	Plafond annuel ETAT	DUF
6	A1	Attaché	6 390	2 400
5	A1	Attaché	6 390	1 700
	A2		5 670	
	A3		4 500	
	A4		3 600	
	A5	Ingénieur	6 390	
	A6	Ingénieur	5 670	
	A7	Ingénieur	4 500	
4	B1	Educateur des APS Rédacteur	2 380	900
	B2	Educateur des APS Rédacteur	2 185	
	B3	Educateur des APS Rédacteur	1 995	
	B4	Technicien	2 380	
	B5	Technicien	2 185	
	B6	Technicien	1 995	
	C1	Adjoint Administratif Adjoint Technique Agent de maitrise	1 260	
3	B3	Rédacteur Educateur des APS	1 995	700
	C1	Adjoint Administratif Adjoint Technique Agent de maitrise	1 260	
2		Adjoint Administratif Adjoint Technique		600

	C1	Agent de maîtrise Opérateur des APS	1 300	
1	C2	Adjoint Technique	1 200	500

Le CIA effectivement versé à l'agent correspond à un pourcentage de ces plafonds sur proposition du responsable hiérarchique. Il est déterminé au cours de l'entretien professionnel de l'agent et tient compte de critères basés sur le savoir-être, la manière de servir et l'atteinte des objectifs fixés à l'agent pour l'année concernée.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel, occupant un emploi à temps non complet ou en situation de temps partiel thérapeutique. Il est également calculé au prorata du temps de présence dans la collectivité pour un agent arrivé en cours d'année.

Le versement du CIA fait l'objet d'un arrêté individuel du Président.

IV. Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Le Président a proposé de modifier les modalités de maintien ou de suppression du CIA comme suit :

- Le CIA est versé annuellement sous condition de présence dans la collectivité au 1^{er} décembre de l'année en cours.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.
- Le CIA est maintenu sans déduction pour garde d'enfant malade, congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés annuels, RTT, congé de formation, CET, évènement familial.
- Le CIA est maintenu sans déduction pour maladie ordinaire, maladie professionnelle, accident de service, sous réserve que l'agent soit évaluable : la détermination du montant du CIA étant basée sur l'entretien professionnel annuel, il n'est versé que si l'agent est considéré « évaluable » par l'autorité territoriale compte tenu de son temps de présence effectif dans la collectivité durant l'année écoulée.

V. Rappel relatif à la prime dite de « 13^{ème} mois »

Cette prime instituée puis clarifiée au DUF par délibération du 11 avril 1985 se cumule avec le RIFSEEP. En effet, la réglementation dispose que les primes de « 13^{ème} mois » constituant des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération sont maintenues et peuvent ainsi coexister avec le RIFSEEP.

Cette prime est octroyée à tous les agents de la collectivité sans distinction d'ancienneté. Le montant de la prime, versée par moitié en juin et en novembre, correspond au traitement indiciaire brut de l'agent. Ses modalités de maintien ou de suppression sont les suivantes :

- Déduction dès le premier jour d'arrêt en cas de congé de maladie ordinaire à hauteur d'1/182,5^{ème} par jour d'absence pour chaque période (du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre) ;
- pendant les congés annuels, RTT, congés de formation, CET, évènement familial, garde d'enfant malade, congés de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, congés de maladie pour accident de service et maladie professionnelle, le versement de la prime est intégralement maintenu ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu ;
- pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet : la prime est calculée sur le traitement indiciaire brut proratisé du mois de versement de la prime.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a mis en conformité et modifié les règles de mise en œuvre du RIFSEEP énoncées ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2023, les autres dispositions prises en Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 restant inchangées ;
- a autorisé le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- a prévu et inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.

RESSOURCES HUMAINES

PARTICIPATION EMPLOYEUR À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Elle intervient dans deux domaines :

- La santé : elle vise à couvrir les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les frais occasionnés par une maladie ou un accident non pris en charge par la Sécurité Sociale (complémentaire santé). Un contrat de groupe (convention de participation) est en vigueur suite au Conseil Communautaire du 21 novembre 2018.

- La prévoyance (maintien de salaire) : elle vise à couvrir la perte d'un salaire ou d'une retraite suite à une incapacité de travail, une invalidité ou un décès. Un contrat de groupe (convention de participation) est en vigueur suite au Conseil Communautaire du 6 novembre 2019.

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Aussi, le Président a rappelé à l'assemblée que la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : dans un contexte de concurrence permanent des territoires en matière de ressources humaines et de recrutement, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Une source d'efficacité au travail : face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux, la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

Après étude comparative des pratiques des EPCI voisins en la matière et compte tenu du contexte d'inflation actuel et de l'augmentation globale des cotisations auxquelles nos contrats n'ont pas échappé, il semble nécessaire :

- de mettre à jour les montants de la participation du DUF accordée aux agents adhérents à la complémentaire santé. Ces montants n'ont en effet pas subi de révision depuis leur mise en place en 2018.
- d'instaurer une participation pour la prévoyance.

Enfin, jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) sera progressivement rendue obligatoire :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque santé à hauteur d'au moins 15€ par agent et par mois
- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque prévoyance à hauteur d'au moins 7€ par agent et par mois.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023,

I. Santé

31 agents bénéficient actuellement de la complémentaire santé, soit 67% des agents (fonctionnaires et contractuels permanents).

Une participation financière de l'employeur est proposée aux adhérents. Conformément à la délibération du 4 septembre 2019, celle-ci est déterminée en fonction de l'âge de l'agent :

- - de 29 ans : 25€/mois
- de 30 à 49 ans : 40€/mois
- + de 50 ans : 50€/mois

Cette participation représente à ce jour une enveloppe mensuelle de 1 300€ soit 15 600€ / an.

Le Président a proposé de revoir ces montants comme suit :

- - de 29 ans : 30€/mois
- de 30 à 49 ans : 45€/mois
- + de 50 ans : 55€/mois

Et d'y ajouter une majoration de 5€ par enfant affilié au contrat de l'agent.

Cette participation représenterait à ce jour une enveloppe mensuelle de 1 560€ soit 18 720€ / an

Le DUF se conforme ainsi à l'obligation précitée et prévue au 1^{er} janvier 2026.

II. Prévoyance

42 agents bénéficient actuellement de la complémentaire prévoyance, soit 92% des agents (fonctionnaires et contractuels permanents). Plusieurs options sont proposées aux adhérents.

Aucune participation financière de l'employeur n'est à ce jour attribuée. Le Président a donc proposé d'instaurer une participation forfaitaire de 15€ à chaque agent adhérent.

Cette mesure représenterait à ce jour une enveloppe mensuelle de 630€ soit 7 560€ / an.

Le DUF se conforme ainsi à l'obligation précitée et prévue au 1^{er} janvier 2025.

Rappel : aucune participation de l'employeur n'est possible pour l'adhésion à une autre complémentaire (santé ou prévoyance) à titre individuel en dehors des contrats de groupe (conventions de participation) proposés au DUF.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a autorisé le Président à modifier les montants de la participation actuellement versée aux agents adhérents à la convention de participation pour le risque santé selon les modalités décrites ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- a autorisé le Président à verser une participation aux agents adhérents à la convention de participation pour le risque prévoyance selon les modalités décrites ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- a prévu et inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement de cette participation.



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 08 MARS 2023 à FAULQUEMONT

Les points suivants ont été présentés en conseil communautaire :

M. le Président	1	- Installation d'un nouveau conseiller communautaire	page 2
M. le Président	2	- Approbation du Procès-Verbal du conseil communautaire du 25/01/2023	page 2
M. le Président	3	- Désignation d'un nouveau délégué suppléant à l'APEI	page 2
M. le Président	4	- Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont – Nomination de deux nouveaux délégués pour la commune de FAULQUEMONT	page 2
M. le Président	5	- Commission thématique intercommunale environnement et développement durable – Nomination d'un nouveau membre	page 2
M. le Président	6	- Modification du règlement intérieur du DUF	page 2
M. le Président	7	- Constitution d'une commission thématique intercommunale agriculture	page 5
M. le Président	8	- SEM SODEVAM (société de développement et d'aménagement de la Moselle – Augmentation de capital – Article L 1524-1 du CGCT	page 5
M. le Président		- Actualités économiques et institutionnelles	page 8
Jean-Michel WEBANCK	9 et 10	- Vote des comptes administratifs et des comptes de gestion 2022	page 8
Jean-Michel WEBANCK	11	- BP 2023 – Adoption du tableau des effectifs	page 8
Jean-Michel WEBANCK	12	- BP 2023 – Attribution d'une subvention à l'association ASPECT	page 9
Jean-Michel WEBANCK	13	- BP 2023 – Attribution d'une subvention aux collèges pour les activités périscolaires	page 10
Jean-Michel WEBANCK	14	- BP 2023 – Attribution de dotations de compensation	page 11
Jean-Michel WEBANCK	15	- BP 2023 – Adoption des taux de la fiscalité 2023	page 11
Jean-Michel WEBANCK	16	- BP 2023 – Attribution d'une subvention du Budget Général au Budget Annexe Gestion des Déchets	page 12
Jean-Michel WEBANCK	17	- BP 2023 – Adoption des tarifs de la redevance assainissement	page 12
Jean-Michel WEBANCK	18	- BP 2023 – Prestation indexée sur la redevance assainissement	page 12
Jean-Michel WEBANCK	19	- BP 2023 – Adoption des tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)	page 12
Jean-Michel WEBANCK	20	- BP 2023 – Adoption des tarifs des bacs roulants, serrures et composteurs	page 12
Jean-Michel WEBANCK	21	- BP 2023 – Adoption des tarifs des accès en déchèterie	page 13
Jean-Michel WEBANCK	22	- BP 2023 – Adoption des tarifs de la piscine et des activités	page 13
Jean-Michel WEBANCK	23	- BP 2023 – Mise en place de provisions pour risques et charges au Budget Général	page 13
Jean-Michel WEBANCK	24	- BP 2023 – Mise en place de provisions pour risques et charges au Budget Annexe Assainissement	page 14
Jean-Michel WEBANCK	25	- BP 2023 – Adoption du Budget Général par chapitre	page 14
Jean-Michel WEBANCK	26	- BP 2023 – Adoption du Budget Annexe Gestion des Déchets par chapitre	page 14
Jean-Michel WEBANCK	27	- BP 2023 – Adoption du budget Annexe Assainissement par chapitre	page 14
M. le Président	28	- Société d'histoire et patrimoine du District Urbain de Faulquemont – Attribution d'une subvention exceptionnelle	page 14
		- Point information – Bornes de tri	page 15

SEANCE DU 08 MARS 2023

La séance débute à 18H01.

Elle est présidée par François LAVERGNE, Président du DUF.

Sont présents, tous les conseillers communautaires sauf :

EXCUSÉS : Sandrine BOTTIN ; Denis DECKER ; Gwladys FOLSCHWEILLER ; Corinne GEORGES-HAMAN ; Charlotte LOJIS ; Didier SOUCHON ; Jonathan SZABLEWSKI ; Christian ZWIEBEL

SUPPLÉÉ : Denis DECKER représenté par son suppléant Gilbert THONNON

POUVOIRS : Sandrine BOTTIN à Micheline FICKINGER ; Corinne GEORGES-HAMAN à Clément LEBLEU ; Charlotte LOUIS à Isabelle BUGOT

ABSENTS : Norbert ANGHILIERI ; Jean BRACCO ; Nathalie DREXLER ; Guy JACQUES ; Suzanne THIELEN ; Pierre THILL

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de l'assemblée et aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

Accuse de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE2-070623-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

1 INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Alain LABRE a démissionné de son mandat de conseiller municipal de FAULQUEMONT, ce qui a pour conséquence de faire tomber son mandat de conseiller communautaire.

Conformément aux textes en vigueur, il est remplacé par Serge PIERSON, candidat de même sexe élu conseiller municipal, et suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur la liste de Bruno BIANCHIN.

Je vous demande de bien vouloir procéder à son installation officielle. »

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25/01/2023

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Il convient d'approuver le Procès-Verbal du conseil communautaire du 25 janvier 2023. »

Le Président sollicite les membres de l'assemblée concernant les éventuels compléments qu'ils souhaiteraient y faire figurer.

L'assemblée n'ayant pas de complément à apporter, le Président met le point au vote.

Serge PIERSON s'abstient.

Le Conseil Communautaire approuve le Procès-Verbal de la séance du 25 janvier 2023 avec 48 voix POUR et 1 ABSTENTION.

3 DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT À L'APEI

Le Président donne lecture de l'exposé :

« En séance du 08/09/2020, nous avons procédé à la désignation des conseillers communautaires au sein des organismes extérieurs et nommé Alain LABRE suppléant de Bruno BIANCHIN à l'APEI (ESAT/FESAT) Conseil de vie sociale.

Alain LABRE ne répondant plus à cette condition, nous devons élire son nouveau suppléant.

Comme le prévoit l'article 10 de la loi n°2020-760, le conseil peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder au scrutin secret à cette nomination.

Je vous propose donc :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination. Le conseil approuve à l'unanimité cette proposition ;
- la candidature de Serge PIERSON en tant que délégué suppléant de Bruno BIANCHIN à l'APEI (ESAT/FESAT) Conseil de vie sociale.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

4 SYNDICAT DES EAUX DE BASSE-VIGNEUILLES ET FAULQUEMONT – NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX DÉLÉGUÉS POUR LA COMMUNE DE FAULQUEMONT

Le Président donne lecture de l'exposé :

« En séance du 17/07/2020, nous avons procédé à l'élection des représentants du DUF au Syndicat des Eaux de FAULQUEMONT

Nous avons été informés de la démission de Monsieur Alain LABRE et du souhait de Madame Sophie ROLLIN de cesser ses fonctions de déléguées au SEBVF, représentant la commune de FAULQUEMONT.

Comme le prévoit l'article 10 de la loi n°2020-760, le conseil peut, à l'unanimité, décider de ne pas procéder au scrutin secret à cette nomination.

Je vous propose donc :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour cette nomination. Le conseil approuve à l'unanimité cette proposition.
- les candidatures de Madame Evelyne SPANNAGEL et Monsieur Fabien ALBERT, sur proposition de la commune de FAULQUEMONT, en tant que représentants du DUF au Syndicat des Eaux de FAULQUEMONT. »

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

5 COMMISSION THÉMATIQUE INTERCOMMUNALE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le Président donne lecture de l'exposé :

« En séance du 08/09/2020, nous avons procédé à la constitution de la commission thématique intercommunale ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE. Suite au décès de M Gérard SCHWARZ membre de ladite commission, je vous demande de nommer Mme Martine KIRCHNER en remplacement. »

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

6 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DUF

Le Président donne lecture de l'exposé :

« En vue de la création d'une commission thématique intercommunale AGRICULTURE, il convient de modifier l'Article 17 du chapitre 4 de notre règlement intérieur

Je vous propose donc d'adopter notre règlement intérieur comme suit :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.



Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (L. 5211-11 du CGCT).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et leve la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-2023033023030620-DA
Date de l'enregistrement : 14/04/2023
Date de publication en ligne : 15/04/2023

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.
Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président avant la séance ou en début de séance.
Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.
Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.
Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.
Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.
Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 conseillers communautaires.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Le conseil communautaire vote selon deux modalités :
- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.
La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.
Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.
Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.
Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.
Par délibération du 08/09/2020, le conseil communautaire a décidé de créer 3 commissions intercommunales permanentes :

- o Commission « Environnement et développement durable »
- o Commission « Assainissement »
- o Commission « Tourisme, sport et culture »

Par délibération du 08/03/2023, le conseil communautaire a décidé de créer la commission intercommunale :

- o Commission « Agriculture »

Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition

Chaque commission comprend 10 membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Accusé de réception en préfecture 057-245700113-20230613-DEZ-070521-DE Date de télétransmission : 13/06/2023 Date de réception en préfecture : 13/06/2023
--

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 48 H avant la réunion.

Article 20 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21 : Composition

Le bureau de la communauté est composé du président et des vice-présidents (article L. 5211-10 du CGCT), conformément à la délibération n° 3 en date du 17/07/2020.

Article 22 : Attributions

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Article 23 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

7 CONSTITUTION D'UNE COMMISSION THÉMATIQUE INTERCOMMUNALE AGRICULTURE

Le Président donne lecture de l'exposé :

« En séance du 08/09/2020, nous avons procédé à la constitution des commissions thématiques suivantes :

- ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
- ASSAINISSEMENT
- TOURISME, SPORT ET CULTURE

Courant 2022, un groupe de travail a été organisé afin de réfléchir à des propositions tendant à favoriser par des aides le développement de l'agriculture durable.

Un appel à candidatures a été envoyé par mail du 21 novembre 2022 à l'ensemble des conseillers communautaires.

Je vous propose donc sur le même principe de créer une 4^{ème} commission thématique intercommunale AGRICULTURE dont la présidence serait confiée à Myriam RESLINGER et qui se composerait comme suit :

1. Jean-Marc FULLER (Adelange)
2. Evelyne GEORGES (Arraincourt)
3. Christian HAUSER (Pontpierre)
4. Alain KOPPERS (Faulquemont)
5. Clément LEBLEU (Longeville-Les-Saint-Avold)
6. Jean MARINI (Tritteling-Redlach)
7. Myriam RESLINGER (Thicourt)
8. Didier SOUCHON (Faulquemont)
9. Jonathan SZABLEWSKI (Manv)
10. Gérard THIEL (Flétrange)

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

8 SEM SODEVAM (société de développement et d'aménagement de la Moselle) – Augmentation de capital – Article L 1524-1 du CGCT

Le Président donne lecture de l'exposé :

« **Collectivités actionnaires :**

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

CA PORTES DE FRANCE THIONVILLE

Accusé de réception en préfecture 057-118700114-20220913-DE2-07361-DE Date de l'instruction finale : 13/09/2022 Date de publication finale : 13/09/2022
--

CC CATTENOM ET ENVIRONS
 CA SARRREGUEMINES CONFLUENCES
 CC ARC MOSELLAN
 CA VAL DE FENSCH
 CC FREYMING MERLEBACH
 CC DISTRICT URBAIN FAULQUEMONT
 CC WARNDT
 CC BOUZONVILLOIS TROIS FRONTIERES
 CA FORBACH PORTE DE FRANCE
 CA SAINT-AVOLD SYNERGIE
 CC SARRBOURG MOSELLE SUD
 CC PAYS DE MONTMEDY
 CC PAYS ORNE MOSELLE
 COMMUNE D'AMNEVILLE

La dernière augmentation du capital de la Sodevam est intervenue en 2017 ; depuis la Société a dégagé des résultats positifs amenant ses réserves à un montant de 797 235,23 €. Afin de rendre compte plus justement de la situation économique de la société, il a été décidé de proposer une augmentation de capital par incorporation partielle des réserves.

Le Conseil d'Administration de la Sodevam a délibéré à cet effet le 4 janvier 2023 sur une augmentation du capital par incorporation des réserves, pour un montant de 772 224 euros.

Pour rappeler le capital social de la Sodevam est actuellement fixé à 2.252.320 € divisé en 64.352 actions de 35 € de valeur nominale chacune intégralement libérée. Cette augmentation de capital entrainera une modification statutaire de la composition du capital (Article 6 des statuts de la SEM Sodevam).

Le District Urbain de Faulquemont est actionnaire de la SEM Sodevam au capital de 2 252 320 euros divisé en 64 352 actions de 35 euros chacune, dont l'objet social tel que défini à l'article 2 des statuts est le suivant :

« La société a pour objet de procéder à l'étude et à tous actes nécessaires à la réalisation de toutes actions et toutes opérations d'aménagement qui ont pour objet ou pour effet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, le développement d'activités économiques, de loisirs, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels ; de toute opération de réalisation de zones destinées à accueillir des logements ou des bâtiments industriels, commerciaux ou de bureaux ; de restauration immobilière et de réhabilitation, d'actions dans les quartiers dégradés et sur les friches industrielles ; la réalisation et à la gestion de tous les équipements publics ou privés ; procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage commercial, ou d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels dans les conditions de la loi. »

La répartition du capital entre les actionnaires est actuellement la suivante :

Actionnaires	Capital		Actions
	%	€	
Département de la Moselle	40,7	916 125	26 175
CA Portes de France Thionville	10,6	238 000	6 800
CC Cattenom et Environs	10,6	238 000	6 800
Assemblée Spéciale :			
- CA Sarreguemines Confluences	6,2	140 000	4 000
- CC Arc Mosellan	3,5	79 310	2 226
- CA Val de Fensch	1,0	23 310	666
- CC Freyming Merlebach	0,9	19 950	570
- CC District Urbain Faulquemont	0,6	14 000	400
- CC Warndt	0,6	14 000	400
- CC Bouzonvillois Trois Frontières	0,6	14 000	400
- CA Forbach Porte de France	0,5	14 000	400
- CC Saint-Avold Synergie	0,6	14 000	400
- CC Sarrebourg Moselle Sud	0,6	14 000	400
- CC Pays de Montmedy	0,6	14 000	400
- CC Pays Orne Moselle	0,6	14 000	400
- Commune d'Amnéville	0,6	14 000	400
Total collectivités	79,1	1 780 695	50 877
Caisse des Dépôts et Consignations	8,6	193 865	5 539
Caisse Epargne Grand Est Europe	5,4	121 100	3 460
Batigère	3,8	86 485	2 471
CCI Moselle	0,6	14 035	401
Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Moselle	0,5	14 035	401
Moselis	0,7	15 225	435
Légiest	0,7	15 225	435
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	0,5	11 655	333
Total autres actionnaires :	20,9	471 625	13 475
TOTAL :	100	2 252 320	64 352

Ces réserves de la Société s'établissent à la clôture de l'exercice 2021 comme suit :

- Réserve légale = 40 615,81 euros ;
- Autres réserves = 756 216,60 euros ;
- Report à nouveau = 0,00 euros.

Au vu des réserves, le montant de l'incorporation de réserves sera de 772 224 euros, prélevés sur les postes :

Adresse de réimpression en préfecture
 057-24570033-20230613-CE2-070823-CE
 Date de réimpression : 11/06/2023 à 15h53
 Date de réimpression préfecture : 13/06/2023

L'incorporation de réserves profiterait aux actionnaires à hauteur de leur participation en capital social et permettrait de porter le montant du capital à un montant plus approchant du montant des capitaux propres de la Société.

Ce redimensionnement du capital social de la Sodevam serait réalisé par élévation de la valeur nominale de l'action qui serait réévalué de 35 € à 47 euros. Ainsi le capital serait porté à 3 024 544 euros divisé en 64.352 actions de 47 euros de nominal.

Après l'incorporation des réserves, le capital serait réparti comme suit entre les actionnaires :

Actionnaires	Capital		Actions
	%	€	
Département de la Moselle	40,7	1 230 225	26 175
CA Portes de France Thionville	10,6	319 600	6 800
CC Cattenom et Environs	10,6	319 600	6 800
Assemblée Spéciale :			
- CA Sarreguemines Confluences	6,2	188 000	4 000
- CC Arc Mosellan	3,5	104 622	2 226
- CA Val de Fensch	1,0	31 302	666
- CC Freyming Merlebach	0,9	26 790	570
- CC District Urbain Faulquemont	0,6	18 800	400
- CC Warndt	0,6	18 800	400
- CC Bouzonvillois Trois Frontières	0,6	18 800	400
- CA Forbach Porte de France	0,6	18 800	400
- CC Saint-Avold Synergie	0,6	18 800	400
- CC Sarrebourg Moselle Sud	0,6	18 800	400
- CC Pays de Montmédy	0,6	18 800	400
- CC Pays Orne Moselle	0,6	18 800	400
- Commune d'Amnéville	0,6	18 800	400
Total collectivités	79,1	2 391 219	50 877
Caisse des Dépôts et Consignations	8,6	260 333	5 539
Caisse Epargne Grand Est Europe	5,4	162 620	3 460
Batigère	3,8	116 137	2 471
CCI Moselle	0,6	18 847	401
Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Moselle	0,6	18 847	401
Moselis	0,7	20 445	435
Logiest	0,7	20 445	435
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	0,5	15 651	333
Total autres actionnaires :	20,9	633 325	13 475
TOTAL :	100	3 024 544	64 352

Conformément à l'article L.225-130 du code de commerce, l'Assemblée générale amenée à se prononcer sur l'augmentation de capital par incorporation de réserves et la modification corrélative des statuts statuera dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Si l'Assemblée générale agréée cette opération, l'augmentation de capital par incorporation de réserves prendra effet à la date de l'Assemblée générale.

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire au sens des dispositions de l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent sous peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée générale extraordinaire il convient d'approuver au préalable cette modification.

Je vous propose :

1. D'approuver l'augmentation de capital de la SEM Sodevam par incorporation de la somme de 772 224 euros prélevée sur les postes « réserve légale » et « autres réserves ».
2. D'approuver l'élévation du montant nominal de chaque action existante qui serait portée de trente-cinq euros (35€) à quarante-sept euros (47 €) pour porter le capital social de deux millions deux cent cinquante-deux mille trois cent vingt euros (2 252 320 €) à trois millions vingt-quatre mille cinq cent quarante-quatre euros (3 024 544 €).
3. D'approuver la modification de l'article 6 des statuts de la SEM Sodevam.

Article 5 actuel :

« Le capital est fixé à 2 252 320 €.

Il est divisé en 64 352 actions de 35€ chacune, souscrites en numéraires, par incorporation de réserves ou émises en représentation d'apports en nature, et dont plus de 50% et au maximum 85% doivent appartenir aux collectivités territoriales. »

Article 6 modifié :

« Le capital social est fixé à 3 024 544 euros.

Il est divisé en 64 352 actions de 47 euros chacune, souscrites en numéraires, par incorporation des réserves ou émises en rémunération d'apports en nature, et dont plus de 50% et au maximum 85% doivent appartenir aux collectivités territoriales. »

Conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du code général des collectivités territoriales, le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise en contrôle de légalité.

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

Assemblée Communautaire
094 145 70313-20170613-02-07/6524-20
Date de l'Assemblée : le 13 juillet
Date de dépôt en préfecture : 13/07/2017

ACTUALITÉS ÉCONOMIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Le Président fait état des dernières actualités économiques et institutionnelles.

9 et 10 VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION 2022

Le Président confie la Présidence de séance à Jean-Michel WEBANCK, Vice-Président en charge des finances, pour présenter les comptes administratifs et les comptes de gestion des différents budgets.

Le Président quitte la séance.

Jean-Michel WEBANCK poursuit et présente les comptes de gestion.

« Je vous propose d'approuver les comptes de gestion du Budget Général ainsi que des budgets annexes « gestion des déchets » et « assainissement » de l'exercice 2022. »

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2022, par le trésorier, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Jean-Michel WEBANCK poursuit et présente les comptes administratifs.

« Je vous propose d'approuver les Comptes Administratifs 2022 du Budget Général ainsi que des budgets annexes « gestion des déchets » et « assainissement », en parfaite concordance avec les comptes de gestion du trésorier et d'affecter comme suit, au Budget Primitif 2023, les résultats 2022, à savoir :

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET GENERAL

Section de fonctionnement

Recettes	17 736 929,14 €
Dépenses	12 454 792,64 €
Excédent de clôture	5 282 136,50 €

Section d'investissement

Recettes	6 959 063,68 €
Dépenses	4 739 669,18 €
Excédent de clôture	2 219 394,50 €
Restes à réaliser dépenses	2 049 207,00 €
Restes à réaliser recettes	453 751,00 €

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS

Section de fonctionnement

Recettes	3 944 736,90 €
Dépenses	3 715 126,95 €
Excédent de clôture	229 609,95 €

Section d'investissement

Recettes	338 493,79 €
Dépenses	302 492,40 €
Excédent de clôture	36 001,39 €
Restes à réaliser dépenses	412 166,00 €
Affectation de l'excédent de fonctionnement en investissement	156 755,49 €
Excédent de fonctionnement	72 854,46 €

Accusé de réception en préfecture
057-215700133-20220614-DE2-070623-108
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception officielle : 13/06/2023

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Section de fonctionnement

Recettes	3 001 944,29 €
Dépenses	2 802 893,87 €
Excédent de clôture	199 050,42 €

Section d'investissement

Recettes	2 440 754,33 €
Dépenses	2 112 784,87 €
Excédent de clôture	327 969,46 €
Restes à réaliser dépenses	160 718,00 €
Restes à réaliser recettes	708 695,00 €
Affectation de l'excédent de fonctionnement en investissement	199 050,42 €

Il sollicite les membres de l'assemblée concernant les éventuels compléments qu'ils souhaiteraient obtenir sur les Comptes Administratifs.

L'assemblée n'ayant pas de questions, Jean-Michel WEBANCK met le point au vote.

Le Conseil Communautaire, MOINS UNE ABSTENTION, approuve les Comptes Administratifs 2022.

Le Président réintègre la séance et remercie les élus pour la confiance qui lui est accordée.

Jean-Michel WEBANCK présente ensuite les grandes orientations des Budgets Primitifs du DUF. Il sollicite les membres de l'assemblée sur leurs éventuelles interrogations concernant les propositions budgétaires qui leur sont soumises.

L'assemblée n'ayant pas de questions, Jean-Michel WEBANCK soumet les budgets au vote.

11 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, le tableau des effectifs :

GRADE ou EMPLOI	Catégorie	Effectifs pourvus 01/01/2023	BP 2023	Dont temps non complet
BUDGET GENERAL				
Secteur Administratif				
Emplois Fonctionnels		1	1	
Attaché Hors Classe	A	2	1	
Attaché Principal	A	1	1	
Attaché	A	5	6	
Rédacteur	B	2	4	
Adj Adm Ppal 1 ^{ère} Cl	C	5	5	
Adj Adm Ppal 2 ^{ème} Cl	C	3	4	
Adj Adm	C	1	1	
Sous-Total		20	23	0

Secteur Technique

Acte de réception en préfecture
 057-245700133-20230613-DE2-070623-DE
 Date de télétransmission : 13/06/2023
 Date de réception préfecture : 13/06/2023

Ingénieur Principal	A	1	1	
Technicien Ppal 1 ^{ère} CI	B	4	5	
Technicien	B	0	2	
Agent de maîtrise Ppal	C	2	2	
Agent de maîtrise	C	1	2	
Adj Tech Ppal 1 ^{ère} CI	C	1	1	
Adj Tech Ppal 2 ^{ème} CI	C	2.5	3	
Adj Tech	C	2	3	1
Sous-Total		13.5	19	1
Secteur Sportif				
Educateur des APS 2 ^{ème} CI	B	5	6	
Opérateur des APS	C	0	1	
Sous-Total		5	7	0
Secteur Environnement				
Adj Adm Ppal 1 ^{ère} CI	C	1	1	
Adj Adm 2 ^{ème} CI	C	1	1	
Adj Adm	C	0	1	
Sous-total		2	3	0
BUDGET ASSAINISSEMENT				
Secteur Technique				
Technicien Ppal 1 ^{ère} CI	B	0	1	
Agent de maîtrise Ppal	C	3	3	
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adj Tech Ppal 1 ^{ère} CI	C	1	1	
Adj Tech Ppal 2 ^{ème} CI	C	1.5	2	
Adj Tech	C	1	1	
Sous-total		7.5	9	0
TOTAL GENERAL		48	61	1

12 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À ASPECT

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'allouer une subvention de 36 600 00 € à l'association "Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales" (ASPECT) correspondant d'une part à la contribution générale (1,70 % de la masse salariale) et d'autre part à la contribution tickets-redes

Accuse de réception en préfecture
057-245700; 33-3020661 J-DE2-07062 - DE
Date de télétransmission : 13/05/2023
Date de réception préfecture : 30/05/2023

13 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX COLLÈGES POUR LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Le Conseil Communautaire fixe, à l'unanimité, à 36 € par élève, la subvention aux collèges du territoire districai (collèges Paul Verlaine, Louis Pasteur, Le Castel) pour les activités périscolaires (voyages, UNSS, etc).

14 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ATTRIBUTIONS DE DOTATIONS DE COMPENSATION

Par délibération en date du 12 décembre 2001, le Conseil Communautaire a décidé d'opter pour le régime de fiscalité mixte, à savoir la taxe professionnelle unique et la fiscalité additionnelle sur les 3 autres taxes, à compter du 1^{er} janvier 2003.

Le Conseil Communautaire valide, à l'unanimité, les attributions de dotations de compensation prévues au BUDGET PRIMITIF 2023,

Code INSEE	Nom commune	Attribution de compensation dites « fiscale » (= produits transférés)	Attribution compensation budgétaires positives	Attribution de compensations budgétaires négatives
57007	ADAINCOURT	4 332	4 332	
57008	ADELANGE	4 020	4 020	
57027	ARRAINCOURT	3 672	3 672	
57029	ARRIANCE	2 388	2 388	
57047	BAMBIDERSTROFF	10 812	10 812	
57095	BOUCHEPORN	13 800	13 800	
57159	CREHANGE	167 892	167 892	
57190	ELVANGE	-2 566		2 566
57209	FAULQUEMONT	526 428	526 428	
57217	FLETRANGE	-9 174		9 174
57230	FOULIGNY	14 556	14 556	
57276	GUINGLANGE	15 732	15 732	
57284	HALLERING	2 592	2 592	
57293	HAN-SUR-NIED	984	984	
57714	HAUTE-VIGNEULLES	900	900	
57313	HEMILLY	11 532	11 532	
57319	HERNY	9 360	9 360	
57328	HOLACOURT	0	0	
57386	LAUDREFANG	636	636	
57413	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	1 129 632	1 129 632	
57430	MAINVILLERS	768	768	
57442	MANY	13 320	13 320	
57444	MARANGE-ZONDRANGE	1 164	1 164	
57549	PONTPIERRE	4 416	4 416	
57668	TEILING-SUR-NIED	80 568	80 568	
57670	THICOURT	3 612	3 612	
57673	THONVILLE	215	215	
57679	TRITTELING-REDLACH	4 848	4 848	
57686	VAHL-LES-FAULQUEMONT	2 652	2 652	
57698	VATIMONT	3 756	3 756	
57726	VITTONCOURT	768	768	
57228	VOIMHAUT	9 564	9 564	
57762	ZIMMING	2 688	2 688	
		2 035 868	2 047 608	11 740

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230610-DE1-070623-DE
Date de l'accusé de réception : 12/06/2023
N° de l'accusé de réception : 1306-2023

15 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DES TAUX DE LA FISCALITÉ 2023

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- reconduit pour 2023 les taux de la fiscalité 2022, comme suit :

	TAUX
FONCIER BATI	0,512 %
FONCIER NON BATI	3,94 %
CFE	19,43 %

- maintient le taux de la taxe d'habitation de 2019 à 8.12 %

16 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU BUDGET GÉNÉRAL AU BUDGET ANNEXE GESTION DES DÉCHETS

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à procéder au versement d'une subvention de 332 338.00 € du Budget Général au Budget Annexe Gestion des Déchets.

17 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, fixe le tarif de la redevance assainissement à 1.45 € et reconduit l'abonnement annuel de 30 € HT pour les communes bénéficiant du service de collecte et de traitement des eaux usées.

Pour toutes les autres communes du DUF, les tarifs de la redevance assainissement sont reconduits.

Les tarifs par commune sont donc établis comme suit :

COMMUNES	2023	COMMUNES	2023
Adaincourt	0.88€	Bambiderstroff	1.45€
Arraincourt	0.88€	Créhange	1.45€
Foulligny	0.88€	Elvange	1.45€
Han-sur-Nied	0.88€	Faulquemont-Chemery	1.45€
Holacourt	0.88€	Hémilly	1.45€
Thicourt	0.88€	Flétrange	1.45€
Thonville	0.88€	Guinglange	1.45€
Vatimont	0.88€	Haute-Vigneulles	1.45€
Vittoncourt	0.88€	Hery	1.45€
Vörmnaut	0.88€	Laudrefang	1.45€
Zondrange	1.45€	Longeville-Lès-St-Avoid	1.45€
Hallerling	1.45€	Mainvillers	1.45€
Marange	1.45€	Manry	1.45€
Vahl-Lès-Faulquemont	1.45€	Pontpierre	1.45€
Adelange	1.45€	Tating-sur-Nied	1.45€
Arriance	1.45€	Fritteling Redlach	1.45€
Boucheport	1.45€	Zimming	1.45€

18 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – PRESTATION INDEXÉE SUR LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Communautaire autorise, à l'unanimité, l'augmentation de la prestation indexée sur la redevance assainissement comme suit :

PARAMETRES EFFLUENTS	Coût HT/kg
CCO (Demande Chimique en Oxygène)	1,45 €

19 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (REOM)

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, reconduit pour le Budget Annexe Gestion des Déchets les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères, comme suit :

1/ Pour les particuliers

	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 personnes et +
Tarif 2022	174 €	274 €	344 €	392 €	448 €	481 €

Comité de Développement Durable
 17, rue de la Poste, 54200, VILLERS-VALENTIN
 03 83 41 40 40
 www.villers-valentin.fr

2/ **Pour les professionnels**

120 L	240 L	340 L	500 L	750 L
240 €	395 €	497 €	593 €	802 €

20 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DES TARIFS DES BACS ROULANTS, SERRURES ET COMPOSTEURS

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, reconduit pour le Budget Annexe Gestion des Déchets les tarifs des bacs roulants, des serrures et des composteurs, comme suit :

120 L	120 L occasion	240 L	240 L occasion	340 L	500 L	660 L	750 L	750 L occasion	SERRURES	COMPOSTEURS
35 €	20 €	40 €	25 €	55 €	150 €	150 €	150 €	130 €	15 €	30 €

21 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DES TARIFS DES ACCÈS EN DÉCHÈTERIE

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, reconduit pour le Budget Annexe Gestion des Déchets, les tarifs des accès en déchèterie, comme suit :

Habitants	Professionnels
52 passages/an : gratuit	de 1 à 35 passages : 25 €/passage au-delà de 35 passages : 35 €/passage (nombre illimité de passages)
limitation à 3,5 m ³ /passage	limitation à 3,5 m ³ /passage

22 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DES TARIFS DE LA PISCINE ET DES ACTIVITÉS

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, reconduit pour le Budget Général les tarifs de la Piscine Districale comme suit :

Activités	Tarifs unitaires	Tarifs trimestriels	Tarifs semestriels	Tarifs annuels
Bébés nageurs (enfant et 2 accompagnateurs)	8,00 €	30,00 €	60,00 €	
Jardin aquatique et entrée piscine		Gratuit pour les moins de 3 ans		
Les Minots				
Pour le 1 ^{er} enfant			60,00 €	
Pour le 2 ^{ème} enfant			45,00 €	
Pour le 3 ^{ème} enfant			27,00 €	
Natation jeunes et ados				
Ecole de natation		30,00 €		
Pour le 1 ^{er} enfant				120,00 €
Pour le 2 ^{ème} enfant				90,00 €
Pour le 3 ^{ème} enfant				54,00 €
Natation adultes	7,00 €	30,00 €	60,00 €	115,00 €
Aquaphobie / Apprentissage	7,00 €	30,00 €	60,00 €	115,00 €
Aquasanté	7,00 €	30,00 €	60,00 €	115,00 €
Aquagym	7,00 €	30,00 €	60,00 €	115,00 €
Aquatonic	7,00 €	30,00 €	60,00 €	115,00 €
Aquabike cours collectif avec MNS	8,00 €			
Aquaworkout	8,00 €			
Natation synchronisée 1 ^{er} enfant*				150,00 €
Natation synchronisée 2 ^{ème} enfant*				120,00 €
Natation synchronisée 3 ^{ème} enfant*				90,00 €

TARIFS 01/01/2023	Habitants DUF	Habitants hors DUF
Entrée adulte	3,00 €	5,00 €
Entrée unitaire « ouverture pause méridienne »	3,00 €	4,00 €
Tarif annuel – 100 entrées adultes	190,00 €	
Enfant moins de 5 ans	Gratuit	Gratuit
Entrée unitaire enfant	2,50 €	2,50 €
Abonnement adulte 8 entrées	17,50 €	36,00 €
Abonnement enfant 8 entrées	14,00 €	14,00 €
Scolaires (hors DUF)		3,50 €
Collèges	3,50 €	3,50 €
Tarifs CE		

Accusé de réception en préfecture
057-295700133-20230813-DE2-070R23-DE
Date de transmission : 13/08/2023
Date de réception préfecture : 13/08/2023

Enfants – jusqu'à 99 entrées	2,00 €	
Enfants – à partir de 100 entrées	1,40 €	
Adultes – jusqu'à 99 entrées	2,50 €	
Adultes – à partir de 100 entrées	1,40 €	
Centre de loisirs		
Jusqu'à 99 entrées	2,00 €	
A partir de 100 entrées	1,40 €	

23 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU BUDGET GÉNÉRAL

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou une charge. Les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

La prévision d'un risque, s'il se réalise, entraînera une charge, ce qui oblige la collectivité à constituer sans délai une réserve financière qui sera supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu.

Compte tenu de l'augmentation des créances irrécouvrables, une provision pour risques s'avère indispensable.

Le Conseil Communautaire autorise, à l'unanimité, la constitution d'une provision pour risques et charges à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » d'un montant de 3 000,00 € sur le Budget Général.

24 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU BUDGET ASSAINISSEMENT

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou une charge. Les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

La prévision d'un risque, s'il se réalise, entraînera une charge, ce qui oblige la collectivité à constituer sans délai une réserve financière qui sera supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu.

Compte tenu de l'augmentation des créances irrécouvrables, une provision pour risques s'avère indispensable.

Le Conseil Communautaire autorise, à l'unanimité, la constitution d'une provision pour risques et charges à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » d'un montant de 37 000,00 € sur le Budget Annexe Assainissement.

25 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DU BUDGET GÉNÉRAL PAR CHAPITRE

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, le Budget Primitif 2023 du Budget Général, voté par chapitre.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DÉPENSES / RECETTES	19 198 179,86 €	11 533 605,00 €	30 731 784,86 €

26 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DU BUDGET ANNEXE GESTION DES DÉCHETS PAR CHAPITRE

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe Gestion des Déchets, voté par chapitre.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DÉPENSES / RECETTES	3 972 342,46 €	475 747,24 €	4 448 089,70 €

27 BUDGETS PRIMITIFS 2023 – ADOPTION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT PAR CHAPITRE

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe Assainissement, voté par chapitre.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DÉPENSES / RECETTES	2 974 075,00 €	2 243 778,00 €	5 217 853,00 €

François LAVERGNE remercie Jean-Michel WEBANCK pour sa présentation des comptes administratifs et des budgets et reprend la présidence de séance.

28 SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET PATRIMOINE DU DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

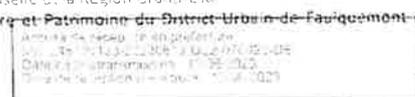
Le Président donne lecture de l'exposé :

« La Société d'Histoire et Patrimoine du District Urbain de Faulquemont vient de sortir le 6^{ème} numéro de sa revue « Mémoires » en ce début d'année 2023.

Cette revue annuelle, richement documentée, comprend de nombreux articles traitant de l'histoire de toutes les communes du District et permet ainsi de sensibiliser la jeunesse du patrimoine local. L'association est d'ailleurs soutenue à ce titre par le Département de la Moselle et la Région Grand-Est.

Cette publication devenant une référence en la matière, je vous propose d'attribuer à la Société d'Histoire et Patrimoine du District Urbain de Faulquemont une subvention exceptionnelle de 1 250 € »

Le Président met le point au vote.



Alain KOPPERS s'abstient.

Le point est donc adopté avec 48 voix POUR et 1 ABSTENTION.

POINT INFORMATION – BORNES DE TRI

Un premier bilan du nouveau dispositif du tri des déchets est présenté aux conseillers communautaires. 105 points d'apport volontaire ont été déployés dans l'ensemble des communes du DUFCC, entre février et avril 2022 pour les bornes bleues (déchets fibreux) et entre novembre 2022 et janvier 2023 pour les bornes jaunes (plastiques et métaux).

Sur 2022, une hausse de 5,25 % du tonnage sélectif a été mesurée. Le taux de refus (pourcentage de déchets mal triés) est passé d'une moyenne de 35 % (anciens sacs orange) à 15 % pour les plastiques et métaux et 3 % pour les fibreux.

Le nouveau guide de tri et des sacs cabas seront prochainement distribués.

L'année 2023 sera dédiée à la validation définitive des emplacements par les communes et à la réalisation des plateformes.

Malgré un ramassage toutes les deux semaines, de nombreuses bornes débordent. Un ajustement de la fréquence est à l'étude.

Une application informatique accessible via un QR Code, « Ma borne débordé », sera déployée, après une période de test, afin de permettre aux usagers d'émettre des signalements (débordement, déchets autour de la borne, borne dégradée).

Le Président sollicite le Conseil Communautaire sur les éventuels autres sujets qu'il souhaiterait aborder.

L'assemblée n'ayant ni questions, ni remarques complémentaires, le Président lève la séance à 19H13.



**RÈGLEMENT D'OCTROI DE L'AIDE DISTRICALE À L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES FAVORISANT LE
DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DURABLE DANS LE DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT**

District Urbain de Faulquemont
1 Allée René Cassin
57380 FAULQUEMONT

Accusé de réception en préfecture
057-245 100 139-20230613-DE3-07623-DE
Date de transmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Dispositif d'aide pris en application des régimes suivants :

- régime d'aides exempté n° SA 61992 (anciennement 41652), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publiée au JOUE du 1er juillet 2014.
- régime cadre exempté n° SA 60553 (anciennement 49435), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adoptée sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.
- règlement n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 1. Objet du règlement

En vue de favoriser le développement d'une agriculture répondant aux enjeux du développement durable sur le territoire communautaire, le DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT (DUF) apporte une aide financière dénommée « Fonds d'Intervention de Soutien à l'Agriculture Durable », pour les investissements réalisés sur son territoire, dans les conditions définies aux articles suivants.

Dans le détail, les objectifs poursuivis sont :

- la création ou le maintien de l'emploi ou de l'activité ;
- l'incitation aux pratiques agricoles visant à la diminution des intrants chimiques dans leurs usages ;
- l'aide à la transformation et à la commercialisation ;
- le soutien aux pratiques durables de l'agriculture en lien avec la préservation des ressources naturelles et le respect de la biodiversité ;
- la contribution à l'amélioration du bien-être humain et animal dans les élevages ;
- l'accompagnement à la diversification, à l'installation

Article 2. Activités éligibles

Les activités pouvant bénéficier des aides visées dans le présent règlement sont limitativement énoncées en annexe 1.

Article 3. Zones et matières éligibles

Les structures agricoles dont le siège social est sur le territoire du DUF.

Les structures agricoles dont les activités éligibles sont majoritairement sur le territoire du DUF.

Les investissements non mobiles éligibles doivent être installés et avoir leurs usages sur le territoire du DUF.

Les investissements doivent toujours être en rapport avec l'activité exercée ou développée par le candidat.

Article 4. Bénéficiaires

Peuvent obtenir une aide toutes les structures agricoles répondant aux critères cumulatifs suivants :

- être affiliés à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) ;
- être en situation financière saine et ne pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt du dossier ;
- être à jour de ses obligations fiscales, sociales et réglementaires.

Au cours d'une période de cinq ans consécutifs, une même personne physique ne peut présenter, en sa qualité de gérant ou co-gérant de structure agricole, plus d'une demande de subvention pour des structures agricoles différentes. Pour les formes sociétaires, si un des membres de la société figure sur l'extrait Kbis et que la personne détient plusieurs sociétés, une seule demande pour toutes ses sociétés sera



Article 5. Montant de la subvention

Le taux d'intervention est de 20 % appliqué au montant HT de l'investissement envisagé, dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables visés en annexe 1.

Article 6. Périodicité de l'aide

Une seule aide par structure agricole sera octroyée tous les cinq ans à compter de la date du versement de l'aide.

Ce délai s'applique également lorsque le bénéficiaire change de statut juridique et/ou d'appellation, mais conserve le même secteur d'implantation (territoire du DUF), la même activité et le ou les même(s) dirigeant(s).

Dans le cas d'une reprise, en cas de nouvel investissement, et même si l'entreprise a déjà été aidée dans ce délai, elle peut bénéficier d'une nouvelle subvention du fait du changement de propriétaire.

Article 7. Obligations du bénéficiaire

L'attribution d'une aide par le DUF engage le bénéficiaire :

- à conserver l'équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de versement de la subvention ;
- à poursuivre son activité agricole sur le territoire communautaire pendant la même période, c'est-à-dire cinq ans à compter de la date de versement de la subvention ;
- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficiés des aides du DUF pendant une durée minimale de cinq ans ;
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de cinq ans ;
- à respecter les engagements lui ayant permis de bénéficier du taux d'intervention global de l'aide communautaire ;
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le DUF de l'utilisation de ses fonds ;
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation ;
- à informer le DUF en cas de modification du projet, du plan de financement et de ses engagements.

Le remboursement de l'intégralité des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect d'une des obligations ci-dessus, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris ;
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place ;
- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement.

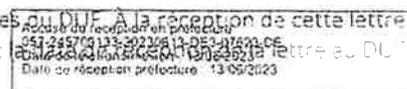
En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide communautaire pour une période de cinq ans. En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée.

Article 8. Procédure

Avant de procéder à l'établissement de leur dossier de demande d'aide, les porteurs de projet devront obligatoirement transmettre une lettre d'intention entre le 1^{er} janvier et le 30 juin dans laquelle ils identifient leur localisation, leur activité, leur programme d'investissement et leur plan de financement. Il ne peut y avoir de dépôt de dossier entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre. Exceptionnellement pour l'année 2023, les porteurs de projet pourront transmettre une lettre d'intention jusqu'au 30 septembre 2023.

La validité de la lettre d'intention est d'une durée d'un an à compter de la notification d'accusée réception de celle-ci. Par conséquent, il ne peut y avoir de dépôt de dossier plus d'un an après la réception de la lettre d'intention.

La lettre d'intention est disponible, sur simple demande, auprès des services du DUF. À la réception de cette lettre d'intention, le DUF transmettra un accusé de réception à l'exploitant. C'est



qui fixe le début de l'éligibilité des dépenses.

Les demandeurs pourront faire appel pour la constitution des dossiers aux services communautaires.

Seuls les dossiers prêts, c'est-à-dire dont l'investissement envisagé sera effectivement réalisé, devront être déposés ou transmis à l'adresse suivante :

DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT
1 allée René CASSIN
57 380 FAULQUEMONT

Les dossiers pourront également être envoyés par mail à l'adresse suivante : dg@dufcc.com

Les dossiers complets seront instruits par les services du DUF.

L'octroi de l'aide communautaire agricole n'est jamais automatique. La décision est laissée à l'appréciation du Président de la Communauté de Communes, après avis du service instructeur et de la commission agriculture, et sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

Article 9. Modalités de versement

Sur décision du Président et après avis de la commission agriculture, conformément à la délégation d'attribution prise par le conseil communautaire en séance du 07/06/2023, le bénéficiaire se verra notifier par courrier le montant de la subvention accordée.

Les investissements ne doivent pas avoir été réalisés avant la notification de l'accusée réception de la lettre d'intention.

À compter de cette notification, le bénéficiaire dispose d'un an pour transmettre au DUF l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide.

L'aide ne sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents, et en un seul versement.

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par le Conseil Communautaire.

Article 10. Publicité

Le bénéficiaire d'une aide devra apposer, pendant 5 ans, le logo du DUF au sein de ses locaux ainsi que la mention « avec le soutien financier du DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT ». Un support lui sera donné à cet effet.

Le DUF a la possibilité de diffuser ou de faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention par tout moyen de communication qu'il estimera nécessaire.

Article 11. Expérimentation et bilan

Annuellement la commission agricole établira le bilan de l'action et jugera de la nécessité de proposer au Conseil Communautaire la modification, la reconduction ou l'arrêt de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
057-245700 133-20230613-DE3-07623-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

ANNEXE 1

1. Activités éligibles

Peuvent obtenir une aide toutes les structures agricoles répondant aux critères suivants :

- exploitants individuels à titre principal ou secondaire, affiliés à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) et dont les productions sont destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- exploitants sous formes sociétaires (dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles), affiliés à la MSA et dont les productions sont destinées à l'alimentation humaine ou animale ;
- CUMA (si les membres sont exclusivement agriculteurs) ;
- ETA à vocation agricole uniquement.

Dont le siège se situe sur le territoire du DUF.

Sont exclues :

- les structures agricoles pour lesque les l'activité éligible n'est pas l'activité principale ;
- toutes activités liées à la production d'énergie sont exclues ;
- les activités de loisirs.

2. Matières / Projets éligibles

- GPS, Barre de guidage (uniquement rééquipement d'un matériel de plus de 7 ans, équipement d'un tracteur neuf ou d'un matériel automoteur neuf exclu) ;
- Matériel de désherbage mécanique ;
- Trieur à grains ;
- Matériel d'élevage (bovin, ovin, caprin, can culture, volailles, aquaculture, apiculture, héliiculture) ;
- Pendillard et andaineur avec tapis.

S'y ajoutent, pour les projets portés par des structures agricoles dans les domaines de la diversification et de la vente directe, telles que définies à l'article 1, les dépenses suivantes :

- Matériel spécifique lié à la diversification (neufs ou d'occasions reconditionnés à neuf garanti un an minimum) ;
- Achat de véhicules utilitaires frigorifiques, exclusivement neufs. Les véhicules utilitaires frigorifiques à moteur thermique ou à moteur électrique doivent disposer d'un volume utile de plus de 4 mètres cubes. Il est précisé que le véhicule utilitaire frigorifique se comprend d'un véhicule qui n'est pas le résultat de la transformation d'un véhicule de tourisme (véhicules de société), ni d'un véhicule tout terrain de loisirs ou encore d'un deux roues ;
- Matériel de transformation pour la vente directe ;
- Distributeurs automatiques destinés uniquement à la commercialisation de produits agricoles du territoire Dufstrical (uniquement en cas d'achat d'un distributeur, location exclue, distributeur automatique à pizza exclu)

En outre ne sont pas éligibles les investissements dès lors qu'ils peuvent bénéficier d'une aide départementale, régionale, nationale ou européenne.

L'assiette des dépenses subventionnables est comprise entre 10 000 € HT et 50 000 € HT.

Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul de l'assiette des investissements subventionnables doivent être réglées obligatoirement par chèque ou par virement bancaire.

Les investissements ayant fait l'objet d'un paiement en espèces ne sont pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

Accusé de réception en préfecture
057-245720133-20130613-DE3-07623-DE
Date de télétransmission : 13/06/2013
Date de réception en lecture : 13/06/2013

Seuls les investissements commandés et intervenus postérieurement à la réception de la lettre d'intention par le DUF seront pris en compte.

Tout investissement réalisé antérieurement à la date de réception de la lettre d'intention sera automatiquement écarté.

Il est précisé que pour des investissements de nature différente, il est possible de cumuler les montants de dépenses subventionnables dans la limite des plafonds établis par nature d'investissement, sans jamais dépasser 50 000 € HT.

Sont exclus :

- toutes les dépenses liées à des travaux d'entretien ;
- matériel motorisé courant ;
- investissement lié à l'entretien de l'outil de production existant ;
- pulvérisateur ;
- transformation et création de locaux et toutes les dépenses liées à l'immobilier ;
- les factures d'un montant inférieur à 50 € HT ;
- les achats de fournitures et de matériaux divers concernant les aménagements immobiliers ;
- les acquisitions immobilières (y compris les bâtiments relais et ceux soumis au crédit-bail) ;
- les dépenses liées à des crédits bails ou de la location ;
- les biens acquis auprès de particuliers ;
- tout investissement lié à la production d'énergie ;
- tous les véhicules qui n'entrent pas dans la définition du véhicule utilitaire frigorifique visé précédemment et les véhicules utilitaires frigorifiques à moteur thermique ou électrique disposant d'un habitacle de moins de 4 mètres cubes.

Accuse de réception en préfecture
057-245700153-20230611-DEJ-017-13-DUF
Date de télétransmission : 11/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023



Règlements d'assainissement

Edition 2023

**District Urbain de Faulquemont
1 Allée René Cassin
57380 FAULQUEMONT**

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE4-070323-DE
Date de la transmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023 1

SOMMAIRE

PRESENTATION DES REGLEMENTS	page 5
LIVRE 1 REGLEMENT GENERAL D'ASSAINISSEMENT	
Article 1 Objet du présent règlement	page 7
Article 2 Les créations de réseaux d'assainissement	page 7
Article 3 Permis de construire	page 9
Article 4 Raccordements aux réseaux d'assainissement	page 9
Article 5 Localisation des boîtes de branchements	page 9
Article 6 L'entretien des réseaux d'eaux pluviales	page 9
Article 7 Les investissements sur les réseaux unitaires	page 10
Article 8 Assainissement autonome	page 10
Article 9 Participation financière	page 11
LIVRE 2 REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	
Article 1 Objet du présent règlement	page 12
Article 2 Catégories d'eaux admises au déversement	page 12
Article 3 Obligations de raccordement	page 13
Article 4 Déversements interdits	page 13
Article 5 Définition des eaux usées domestiques	page 13
Article 6 Définition du branchement	page 13
Article 7 Modalités générales d'établissement du branchement	page 14
Article 8 Demande de branchement	page 14
Article 9 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques	page 15
Article 10 Modalités techniques de réalisation des branchements	page 15
Article 11 Paiement des frais d'établissement des branchements	page 15
Article 12 Mise en service du branchement	page 15
Article 13 Surveillance, entretien de la partie publique du branchement	page 16
Article 14 Conditions de suppression ou de modification des branchements	page 16
Article 15 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	page 16
Article 16 Raccordements entre domaine public et domaine privé	page 16
Article 17 Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées	page 16
Article 18 Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées	page 17
Article 19 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	page 17
Article 20 Pose de siphons	page 17
Article 21 Toilettes	page 17
Article 22 Ventilation des réseaux	page 18
Article 23 Broyeurs d'évier	page 18
Article 24 Descentes de gouttières	page 18
Article 25 Réparations et renouvellement des installations intérieures	page 18
Article 26 Déconnexion des fosses septiques	page 18
Article 27 Mise en conformité des installations intérieures	page 19
Article 28 Définition des eaux pluviales	page 19
Article 29 Compétences du District Urbain de Faulquemont	page 19
Article 30 Prescriptions communes aux eaux usées et pluviales	page 19
Article 31 Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	page 19

Article 32	Définition des eaux usées autre que domestiques	page 20
Article 33	Conditions de raccordement des eaux industrielles	page 21
Article 34	Demande de raccordement	page 21
Article 35	Caractéristiques techniques des raccordements industriels	page 21
Article 36	Prescriptions techniques des installations intérieures	page 22
Article 37	Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	page 22
Article 38	Obligation d'entretien des installations de prétraitement	page 22
Article 39	Redevance applicable aux établissements industriels	page 23
Article 40	Redevance assainissement	page 23
Article 41	Redevance de collecte	page 23
Article 42	Redevance de traitement	page 23
Article 43	Montant des redevances	page 24
Article 44	Remboursement de la redevance	page 24
Article 45	Consommation d'eau ne générant pas de rejet	page 24
Article 46	Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	page 24
Article 47	Principe de calcul de la PFAC	page 24
Article 48	Montant de la PFAC	page 25
Article 49	Dispositions générales	page 26
Article 50	Conditions d'intégration au domaine public	page 26
Article 51	Contrôle des réseaux privés	page 26
Article 52	Infractions et poursuites	page 26
Article 53	Voies de recours des usagers	page 27
Article 54	Mesures de sauvegarde	page 27

LIVRE 3 REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 1	Objet du présent règlement	page 28
Article 2	Cadre réglementaire	page 28
Article 3	Obligation d'assainissement	page 28
Article 4	Zonage d'assainissement	page 29
Article 5	Installation d'assainissement autonome	page 29
Article 6	Missions du District Urbain de Faulquemont	page 29
Article 7	Nature des effluents traités	page 29
Article 8	Principe de fonctionnement d'une installation	page 30
Article 9	Etudes pédologiques	page 30
Article 10	Type de filière d'assainissement	page 30
Article 11	Bases de dimensionnement	page 31
Article 12	Définition d'une création d'un Assainissement Non Collectif (ANC)	page 31
Article 13	ANC et permis de construire	page 31
Article 14	Saisie du District Urbain de Faulquemont	page 31
Article 15	Avis du District Urbain de Faulquemont sur le projet	page 32
Article 16	Contrôle de la bonne réalisation	page 32
Article 17	Contrôle initial	page 32
Article 18	Rapport de visite initiale	page 33
Article 19	Avis du District Urbain de Faulquemont	page 33
Article 20	Mise en conformité	page 33
Article 21	Contrôle périodique de bon fonctionnement	page 33
Article 22	Périodicité	page 33
Article 23	Avis du District Urbain de Faulquemont	page 34
Article 24	Tarifs des prestations d'ANC	page 34

Article 25	Fixation des tarifs	page 34
Article 26	Modalités d'exécution des contrôles	page 34
Article 27	Accessibilité des installations aux agents du District Urbain de Faulquemont	page 35
Article 28	Suite à donner aux avis du District Urbain de Faulquemont	page 35
Article 29	Mise en conformité	page 35
Article 30	Pénalités	page 35

LIVRE 4 REGLEMENT RELATIF AUX REJETS INDUSTRIELS

Article 1	Objet du présent règlement	page 38
Article 2	Rejets soumis à convention	page 38
Article 3	Raccordements et installations	page 38
Article 4	Effluents non acceptés	page 39
Article 5	Procédure d'élaboration	page 39
Article 6	Caractéristiques des effluents	page 39
Article 7	Détermination des charges de pollution	page 39
Article 8	Installations internes à l'entreprise	page 39
Article 9	Raccordement au réseau public	page 40
Article 10	Modification de l'arrêté d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE)	page 40
Article 11	Définition des contrôles	page 40
Article 12	Contrôles internes par l'industriel/l'entreprise	page 40
Article 13	Contrôles effectués par le District Urbain de Faulquemont	page 41
Article 14	Périodicité des contrôles	page 41
Article 15	Investissement – Branchement aux réseaux	page 41
Article 16	Investissement – Participation aux infrastructures publiques	page 41
Article 17	Coût de traitement	page 42
Article 18	Non-conformité des effluents rejetés	page 43
Article 19	Dépassement des charges prévues	page 43
Article 20	Mesures de sauvegarde	page 43
Article 21	Pollution des boues par des micropolluants	page 44
Article 22	Durée de la convention, reconduction et dénonciation	page 44

LEXIQUE

Signification des abréviations mentionnées dans les différents règlements	page 45
---	---------

PRESENTATION DES REGLEMENTS

Le présent règlement fixe l'ensemble des modalités d'exercice de la compétence assainissement par le DUF, et les règles régissant les relations entre les divers usagers et le DUF.

Le règlement est composé de 4 livres qui traitent de sujets spécifiques :

- Livre 1 : Règlement général d'assainissement
- Livre 2 : Règlement d'assainissement collectif
- Livre 3 : Règlement d'assainissement non collectif
- Livre 4 : Règlement relatif aux rejets industriels

Le présent règlement intègre les délibérations antérieures votées par le Conseil Communautaire :

Il s'agit des :

- délibérations du 19 octobre 2005, 20 décembre 2006 et 3 décembre 2008 qui constituent la base du livre 1,
- délibération du 20 décembre 2006 fixant les modalités financières de la compétence entretien pluvial par le DUF,
- délibération du 1 octobre 2008 instaurant une majoration de 100 % du montant des redevances d'assainissement collectif,
- délibération du 3 décembre 2008 supprimant les forfaits pour abreuvement du bétail,
- délibération du 3 décembre 2008 modifiée par délibération n°17 du 12 avril 2022 instaurant une redevance de collecte et une redevance de collecte plus traitement pour l'assainissement collectif et les tarifs de redevance applicables pour les missions du DUF,
- délibération du 3 décembre 2008 fixant les modalités de remboursement de redevance d'assainissement en cas de fuite d'eau après compteur,
- délibération n°4 du 26 juin 2012 fixant les modalités de calcul de la PFAC,
- délibération n°9 du 16 février 2016 fixant le montant des redevances d'assainissement.

LIVRE 1

REGLEMENT GENERAL D'ASSAINISSEMENT

Article 1 : Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement est de préciser l'exercice des compétences assainissement et eaux pluviales, telles que définies par les statuts, c'est à dire :

- le contrôle des installations autonomes d'assainissement,
- la collecte et le traitement des eaux usées,
- l'entretien des réseaux de collecte eaux pluviales et des ouvrages associés, à l'exclusion des écoulements à ciel ouvert, des avaloirs et des branchements qui y sont associés.

La finalité du règlement est notamment d'établir les principes de fonctionnement qui permettent aux collectivités et particuliers :

- de connaître précisément leur champ de responsabilités,
- d'organiser les partenariats entre le DUF et les communes en cas d'opérations communes,
- d'assurer une équité de traitement entre les communes.

Article 2 : Les créations de réseaux d'assainissement

Article 2.1 : Secteurs urbanisés disposant d'immeubles existants

Dans les communes déjà dotées d'assainissement collectif, la création et l'extension des réseaux d'assainissement dans le but de raccorder un groupement d'immeubles existants sont à la charge du District Urbain de Faulquemont.

Dans ce cas, en secteur antérieurement en assainissement individuel, la déconnexion des fosses septiques est prise en charge par le DUF. La déconnexion des fosses comprend exclusivement :

- la vidange de la fosse,
- le bypass de la fosse,
- sa fossilisation.

Ne sont pas compris : le remplacement éventuel de canalisation en amont ou en aval de la fosse pour des raisons de dimensionnement ou de vétusté ; la conformité de la collecte des effluents en domaine privé lorsque les travaux consistent en la mise en séparatif des réseaux.

Article 2.2 : Secteurs urbanisés isolés disposant d'immeubles existants

Les communes peuvent mettre en place une taxe d'assainissement (TA) à taux majoré dont une part des travaux d'assainissement est préfinancée par le DUF uniquement dans le cas suivant :

- création d'un réseau d'assainissement ayant pour objet le raccordement aux installations d'assainissement collectif d'une zone urbanisée disposant d'immeubles existants et isolée. Les constructions de cette zone urbanisée isolée doivent également être antérieures à la mise en place du schéma d'assainissement.

Ce raccordement aux installations d'assainissement collectif génère de fait la viabilisation des terrains situés entre cette zone urbanisée et les parcelles déjà desservies par l'assainissement collectif. C'est sur ces terrains que sera mise en place la TA à taux majoré.

La part des travaux de desserte des habitations existantes n'est pas intégrée au calcul de la TA à taux majoré, et est préfinancée par le DUF.

Les modalités financières d'application de ce type de TA à taux majoré feront l'objet d'une convention entre la Commune et le DUF. La TA à taux majoré devant être instaurée par délibération du conseil municipal.

Article 2.3 : Secteurs non encore urbanisés

Ces urbanisations résultant d'une volonté communale, le district n'a donc pas à financer les extensions de réseaux nécessaires à ces urbanisations.

Les communes qui doivent financer ces travaux peuvent les mettre à la charge des lotisseurs ou instaurer une TA à taux majoré hors des lotissements.

Dans le cas d'un projet d'urbanisme entraînant un nombre conséquent de nouvelles constructions et ayant des implications sur le système d'assainissement collectif, il est souhaitable que les communes et le DUF se concertent au moins deux ans avant le début des travaux pour évaluer les enjeux techniques et financiers du programme. Une convention est alors passée entre la commune concernée et le DUF.

Cette convention établit :

- le nombre d'habitations concernées,
- une estimation des quantités d'effluents supplémentaires rejetées (en équivalent habitant),
- une estimation des coûts d'investissement induits pour la partie réseaux assainissements,
- le mode de financement retenu : participation du constructeur dans le cas d'un programme d'aménagement d'ensemble (lotissement), ou une TA à taux majoré,
- les modalités de transfert des réseaux au DUF.

Article 2.4 : Rétrocession d'ouvrage

Les canalisations et ouvrages d'assainissement doivent pour être rétrocédés au DUF :

- avoir fait l'objet d'un projet approuvé par le District Urbain de Faulquemont et donc être conformes aux prescriptions techniques données en annexe,
- avoir fait l'objet d'une réception conforme au cahier des charges de l'Agence de l'Eau prévoyant : le contrôle du compactage, les essais d'étanchéité, un passage caméra, le plan de récolement des ouvrages calés sur un repère NGF et système LAMBERT 93. Une version informatique de ce dernier au format DWG sera obligatoirement remise.

La rétrocession des ouvrages interviendra au moment du transfert de la voirie dans le domaine public. En cas de non-incorporation de la voirie au domaine public le DUF ne reprendra pas les réseaux. Elle n'interviendra donc au plus tôt que lorsque les voiries définitives seront réalisées.

Les documents de réception ne seront remis officiellement qu'à ce moment. Le rapport d'un passage caméra des réseaux, réalisé dans les 15 jours précédant la date de la rétrocession sera également fourni. Ce dernier a pour objectif de constater l'état du réseau au moment de la rétrocession. Ce dernier doit être propre et exempt de dépôts notamment de laitance de ciment.

RAPPEL : Les agents du DUF présents lors de la réception du chantier par le lotisseur n'ont qu'une mission consultative et leur présence ne vaut pas transfert des réseaux au DUF.

La maintenance des réseaux entre la réception de ces derniers et leur rétrocession est à la charge exclusive du lotisseur ou de la commune, tout comme le contrôle de la conformité des branchements.

Article 3 : Permis de construire

Dans le cadre de l'instruction des diverses autorisations liées au droit du sol (PC et CU) les communes s'engagent à transmettre par courrier ou par procédure dématérialisée dans les mêmes délais qu'au service instructeur :

- pour instruction par le District Urbain de Faulquemont : toutes les demandes liées au droit des sols. C'est le service qui rédigera l'avis du maire pour le volet assainissement cette compétence étant maintenant assurée intégralement par le DUF qui devra rendre son avis sous 15 jours. Cet avis engage financièrement et sans dérogation le service,
- pour facturation : la copie de la page de garde (papier ou numérique) des permis accordés où figure la surface plancher, permettant de calculer la participation, au titre de l'assainissement, prévue au permis de construire.

Il importe qu'aucune dérogation à cette procédure ne soit apportée et que notamment aucun dossier ne soit transmis en dehors de cette procédure afin d'éviter les confusions.

Article 4 : Raccordements au réseau d'assainissement

Les branchements aux réseaux d'assainissement, qu'ils soient unitaires, pluviaux ou d'eaux usées se font exclusivement par le biais du District Urbain de Faulquemont titulaire d'un accord cadre à bons de commande dédié à ce type de travaux. Le District Urbain de Faulquemont facture le coût réel des travaux plus une marge de 10 % pour frais de suivi du branchement.

Article 5 : Localisation des boîtes de branchements

D'une manière générale le raccordement au réseau public se fait par une boîte de branchement qui matérialise la limite de responsabilité entre le particulier et la collectivité. Cette boîte de branchement sera située en domaine public à la limite avec le domaine privé du particulier y compris dans le cas d'usoirs.

Toutefois, à la demande expresse d'une commune, les boîtes pourront être situées sur le domaine le privé. Une convention DUF-COMMUNE viendra garantir l'accès aux agents du District Urbain de Faulquemont.

Article 6 : L'entretien des réseaux d'eaux pluviales

La mission d'entretien des réseaux d'eaux pluviales est transférée au District Urbain de Faulquemont qui en assure la charge financière.

Les ouvrages entretenus comprennent :

- les réseaux,
- les branchements des particuliers,

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE4-970023-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

- la réalisation de ces derniers,
- le contrôle périodique des installations existantes.

Article 9 : Participation financière

Les communes membres du DUF acceptent le principe du versement d'une participation financière au titre des travaux de premier établissement.

La participation financière est calculée de la manière suivante :

Montant des études et travaux prévisionnels HT – subventions attendues = montant à financer

Montant à financer :

DUF : 90 %

Commune : 10 %

L'enveloppe DAC peut être mobilisée pour financer la participation des communes. Ce calcul est établi une première fois par le DUF, sur la base des éléments connus, et porté à la connaissance de la commune concernée avant le démarrage des travaux conformément à l'article 6 du présent règlement.

Après travaux réalisés, un décompte définitif sera établi pour déterminer le montant à financer selon la répartition 90 % DUF et 10 % commune.

Dans le cas d'un projet regroupant plusieurs communes, le calcul de la participation financière est réalisé à partir du montant des études et travaux, nets de subventions, et réparti au prorata des habitants des communes concernées.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE4-010323-DE
Date de transmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/08/2023

LIVRE 2

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 1 : Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement du District Urbain de Faulquemont (DUF).

La gestion est assurée en régie par la collectivité.

Sur le territoire du DUF coexiste des communes raccordées à une unité d'épuration et des communes possédant uniquement des réseaux à vocation pluviale mais collectant également des eaux usées sans en assurer le traitement. Cette situation étant transitoire, le présent livre 2 du règlement s'applique à l'ensemble des usagers situés en zone d'habitat agglomérée raccordé ou raccordable à un réseau existant qu'il y est ou pas une unité de traitement.

Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du District Urbain de Faulquemont sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété. Ce dernier peut être séparatif ou unitaire. Dans le cas des réseaux séparatifs les eaux usées sont collectées par un réseau différent de celui collectant les eaux pluviales. L'ensemble des eaux qu'elles soient usées ou pluviales sont collectées dans un réseau unique en cas de réseau unitaire.

Dans les secteurs où les réseaux d'assainissement sont en système séparatif :

Le réseau d'eaux usées collecte :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent règlement,
- les eaux usées domestiques après traitement dans une installation d'assainissement autonome,
- les eaux issues d'activités artisanales, dont les volumes et les charges de pollution ne nécessitent pas de conventions spéciales de déversement. Ces conventions font l'objet du livre 4 : Règlement relatif aux rejets industriels.

Le réseau pluvial collecte :

- les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement,
- les eaux usées domestiques après traitement dans une installation d'assainissement autonome,
- certaines eaux industrielles, après traitement et conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les secteurs où le réseau est en système unitaire :

L'ensemble des eaux usées et pluviales est rejeté dans le réseau unitaire sous les mêmes

conditions qu'en réseau séparatif.

Article 3 : Obligations de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service d'un réseau d'assainissement.

Cette obligation ne concerne que les communes dont le réseau est raccordé à une unité d'épuration. Cependant dès la mise en service d'une unité d'épuration les usagers desservis par un réseau d'assainissement sont soumis à cette obligation.

La nécessité de devoir utiliser une pompe de relevage pour raccorder l'habitation au réseau d'assainissement n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de raccordement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme correspondant à la redevance d'assainissement majorée de 400 % qu'il aurait payée (ou son locataire) si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement. Passé un délai d'1 an de non-conformité, les travaux seront entrepris d'office par la collectivité et facturés au propriétaire conformément à l'article 1331-6 du code de la santé publique.

Article 4 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- des ordures ménagères,
- des huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30° C,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, ou au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- les purins liés aux animaux d'élevage.

Article 5 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 6 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

Accusé de réception en préfecture 037-24970013-20230713-DE149-123005 Date de la transmission : 13/06/2023 13 Date de réception en mairie : 13/06/2023
--

- un ouvrage dit "boîte de branchement" placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. En cas d'impossibilité il peut être situé en domaine privé sous réserve que le DUF bénéficie d'une servitude d'accès pour le contrôle et l'entretien du branchement. Dans le cas de réseaux séparatifs il y a deux boîtes de branchement.

Article 7 : Modalités générales d'établissement du branchement

Suite à une demande de branchement, le District Urbain de Faulquemont fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Dans le cas d'un immeuble ayant plusieurs logements non superposés il convient de prévoir autant de branchements que de logements non superposés (en cas de divisions foncières futures).

Le District Urbain de Faulquemont fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Les caractéristiques du branchement sont régies par la configuration des réseaux publics. Il appartient aux demandeurs d'adapter leurs projets de construction à ces impératifs. Le DUF ne peut être tenu responsable de difficulté de raccordement future en cas de mauvaise implantation de l'immeuble.

Le District Urbain de Faulquemont établit un devis détaillé des travaux à réaliser qui est soumis à l'acceptation du demandeur avant tout début de travaux.

Le branchement sera obligatoirement réalisé, sous maîtrise d'ouvrage du DUF, par l'entreprise titulaire de l'accord cadre à bon de commande comprenant la réalisation des branchements. Le District Urbain de Faulquemont établira la facture des travaux en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

Remarque : dans le cas de réseaux d'assainissement séparatifs, le DUF réalise également les boîtes de branchement pour les eaux pluviales dans les mêmes conditions que pour les eaux usées. Ces travaux sont réalisés pour le compte des communes qui gardent la compétence des eaux pluviales.

Article 8 : Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au District Urbain de Faulquemont.

Cette demande ne concerne que la réalisation physique du branchement à l'assainissement. Dans le cas où une boîte de branchement est déjà existante, le fait de régler avec sa facture d'eau une redevance d'assainissement vaut accord :

- de l'utilisateur sur le présent règlement,
- du DUF sur l'acceptation du raccordement concerné.

Article 9 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur notamment le fascicule 70 du CCTG.

Le raccordement de l'évacuation de l'immeuble (partie privée) sera fait en fil d'eau sur la boîte de branchement afin de maintenir le bon écoulement des effluents. En cas d'obstruction de la boîte de branchement liée à une chute des effluents, les frais de curage de la boîte seront répercutés au propriétaire de l'immeuble.

Article 10 : Modalités techniques de réalisation des branchements

La partie du branchement situé sous le domaine public y compris la boîte de branchement sont incorporés au réseau public, propriété du District Urbain de Faulquemont.

a) Cas des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du ou des réseaux d'assainissement.

La partie des branchements telle que définie précédemment est réalisée à la demande du propriétaire par le District Urbain de Faulquemont. Dans le cas de lotissement, la réalisation du branchement est à la charge du lotisseur et intégrée au prix de la parcelle.

b) Cas des immeubles édifiés antérieurement à la construction du ou des réseaux d'assainissement.

Le District Urbain de Faulquemont réalisera à ses frais les parties publiques des branchements telles que définies précédemment. Le raccordement des réseaux existants dans l'immeuble est à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 11 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Les dépenses d'établissement de la partie des branchements telle que définie à l'article 10 sont à la charge du propriétaire.

En application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, le District Urbain de Faulquemont qui a réalisé la partie des branchements située sous domaine public, se fera rembourser par les propriétaires les dépenses réelles entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Les travaux ne seront entrepris qu'après réception du devis accepté et du paiement d'un acompte de 50 % du montant du devis. Le demandeur ne devra en aucun cas être en retard de paiement de sa redevance d'assainissement au DUF (s'il y est assujéti).

La mise en service du branchement implique l'adhésion au service public d'assainissement et génère l'ensemble des obligations réciproques énoncées dans le présent règlement entre ledit service et le bénéficiaire du branchement.

Article 12 : Mise en service du branchement

La mise en service du branchement peut être soumise à un contrôle des installations sanitaires intérieures afin de vérifier leur conformité aux spécifications énoncées dans le présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
157-345700130-20130613-DE-070320-DE
Date de télétransmission : 2013-06-13
Date de réception préfecture : 13.06.2013

Article 13 : Surveillance, entretien, de la partie publique du branchement

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie du branchement situé sous le domaine public sont assurés par le District Urbain de Faulquemont, ainsi que leur renouvellement.

Dans les cas, où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du District Urbain de Faulquemont pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le District Urbain de Faulquemont de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le District Urbain de Faulquemont est en droit d'exécuter d'office aux frais de l'usager tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique. Ces travaux se feront après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne physique ou morale ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le District Urbain de Faulquemont dans les mêmes conditions que la réalisation des branchements

Article 15 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend de ses installations intérieures pourvu qu'elles soient conformes en tous points aux prescriptions du présent règlement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 16 : Raccordements entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent impérativement assurer une parfaite étanchéité pour éviter de collecter des eaux d'infiltrations.

Les canalisations à mettre en œuvre au niveau du raccordement sont :

- PVC DN160 pour les eaux usées,
- PVC DN 200 pour les eaux pluviales ou dans le cas de réseaux unitaires.

Article 17 : Indépendance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

Dans le cas de constructions neuves ou de réhabilitations lourdes, il convient de procéder impérativement à la séparation des eaux collectées dans un réseau pluviale de celles destinées aux réseaux d'eaux usées. Cette disposition s'applique même dans le cas de raccordement à un

réseau unitaire, la jonction entre les deux réseaux intérieurs se fera juste avant la boîte de branchement.

Article 18 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct de conduites d'eau potable sur des canalisations d'eaux usées est interdit. Cette mesure concerne essentiellement les groupes de sécurité des alimentations des ballons d'eau chaude

Article 19 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de mises en charge exceptionnelles, des réseaux publics, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif évitant le reflux des eaux usées et pluviales vers les installations sanitaires.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge exclusive du propriétaire.

Le District Urbain de Faulquemont ne pourra être tenue responsable des conséquences d'une éventuelle mise en charge des réseaux, en cas de mauvais fonctionnement ou d'absence de ces dispositifs de protection.

Article 20 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant :

- la sortie des émanations provenant de l'égout,
- l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne doit être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 21 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20130513-DE4-070320-DE
Date de télétransmission : 13/05/2013 17
Date de réception préfecture : 13/05/2013

Article 22 : Ventilation des réseaux

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

De même en cas de réseaux uniquement horizontaux (maison de plein pied) il convient également de prolonger l'extrémité du réseau par une ventilation verticale ramenée en toiture, son diamètre sera égal au diamètre de la canalisation horizontale qu'elle prolonge.

Article 23 : Broyeurs d'évier

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 24 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Elles doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation d'eaux usées.

Article 25 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire et/ou du locataire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 26 : Déconnexion des fosses septiques

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dans les deux ans suivants l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Les fosses sont soit comblées, soit désinfectées, si elles sont destinées à une autre utilisation.

Dans le cas où ces travaux sont consécutifs à la présence d'un réseau existant, à la mise en service de nouveaux réseaux ou d'une station d'épuration, le DUF prend à sa charge la déconnexion des installations.

Cette déconnexion comprend :

- la vidange de la fosse par une entreprise agréée,
- la désinfection des ouvrages,
- la mise en œuvre d'une canalisation de by-pass de la fosse et des filtres,
- le comblement de la fosse et des installations inutilisées.

Tous autres travaux restent à la charge du particulier : notamment le renouvellement des conduites en amont ou en aval de la fosse, l'éventuel redimensionnement de ces réseaux, ou la création ou changement de regards de visite (liste non exhaustive).

Le DUF pourra assurer une assistance technique de conseil lors de ces travaux à la demande des particuliers.

Article 27 : Mise en conformité des installations intérieures

Le District Urbain de Faulquemont vérifiera, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le District Urbain de Faulquemont, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non-règlement de la redevance d'assainissement (et de sa majoration prévue à l'article 3 du présent règlement), les infractions peuvent donner suite à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Article 28 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, les eaux provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Les eaux de drainage sont également considérées comme étant des eaux pluviales.

Article 29 : Compétences du District Urbain de Faulquemont

Les communes n'ont pas délégué la compétence eaux pluviales au DUF et restent donc l'interlocuteur privilégié des usagers pour tous problèmes liés aux eaux pluviales que se soit sur le domaine public ou le domaine privé.

Cependant pour des raisons pratiques le DUF assure l'entretien des réseaux et ouvrages enterrés liés aux eaux pluviales. Il assure également conjointement aux branchements d'eaux usées la réalisation des branchements d'eaux pluviales.

Article 30 : Prescriptions communes aux eaux usées et pluviales

Les articles 6 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont également applicables aux branchements pluviaux.

Article 31 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 31.1 : Raccordement

La collecte des eaux pluviales émanant des parcelles privées n'est pas une obligation pour la commune.

Aussi la collectivité ne pourra, en aucun cas, être tenue de réaliser un réseau de collecte des eaux pluviales dans les voies non desservies. La gestion des eaux pluviales se fera alors sur la parcelle par des systèmes alternatifs de stockage et d'infiltration.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE4-070023-05
Date de l'enregistrement : 13/06/2023 19
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Article 31.2 : Demande de branchement

La demande sera adressée au District Urbain de Faulquemont dans les mêmes conditions que pour un branchement d'eau usée.

Il conviendra cependant de préciser la surface imperméabilisée afin d'appréhender le volume rejeté en cas de fortes pluies. Dans le cas où ce volume supplémentaire risque de provoquer une mise en charge du réseau de collecte, la commune ou le gestionnaire du réseau peut imposer des mesures pour limiter ce débit voir l'interdire.

Le diamètre du branchement sera déterminé en fonction du débit admissible par le réseau public. Il ne sera en aucun cas inférieur à 200 mm.

Article 31.3 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 9, dans le cas de réseaux unitaires, le District Urbain de Faulquemont peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs notamment pour des parcs de stationnement. Ces prétraitements seront disposés entre, le dernier point de collecte d'eaux pluviales, et la boîte de branchement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager. Ce dernier devra conserver toutes les preuves de cet entretien, notamment les factures des opérations périodiques de curages et vidanges des ouvrages de piégeage des polluants.

Article 32 : Définition des eaux usées autre que domestiques

Ce présent chapitre du règlement ne traite que des eaux usées autre que domestiques **ne nécessitant pas de conventions spéciales de déversement**. Les conventions spéciales de déversement font l'objet d'un livre spécifique (livre 4) du règlement général d'assainissement.

Sont concernés, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Ces eaux seront appelées par commodité eaux industrielles et comprennent :

- les eaux usées des sanitaires des locaux liés à l'activité économique (bureaux, commerces, ateliers, cafés, restaurants),
- les eaux usées liées aux métiers de bouche concernant le lavage des laboratoires, cuisines et vaisselles diverses,
- les eaux usées liées à un process de fabrication.

Cette liste n'est pas exhaustive il convient à chaque raccordement de préciser au District Urbain de Faulquemont la nature exacte et les volumes d'eaux usées déversés au réseau. En fonction de ces caractéristiques l'acceptation des eaux usées se fera :

- dans les mêmes conditions que les eaux usées urbaines,
- sous condition de subir un prétraitement au niveau de l'entreprise,
- ne seront pas acceptées.

Les modalités financières du traitement de ces eaux usées sont les mêmes que pour les eaux usées domestiques en l'absence de conventions spéciales de déversement.

Article 33 : Conditions de raccordement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées, sont donc exclues toutes les eaux usées contenant une ou des substances interdites définies dans l'article 4 du présent livre.

Article 34 : Demande de raccordement

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur demande du pétitionnaire au District Urbain de Faulquemont qui fixera les modalités techniques et financières du raccordement aux installations du DUF.

La demande de raccordement précisera entre autres :

- l'activité du demandeur,
- la nature des effluents rejetés,
- les quantités susceptibles d'être rejetées.

Au vu de ces renseignements le DUF fixera :

- les prescriptions techniques des installations intérieures,
- les conditions financières.

Toute modification de l'activité de l'entreprise devra être signalée au District Urbain de Faulquemont et pourra faire l'objet de nouvelles conditions de raccordement.

Article 35 : Caractéristiques techniques des raccordements industriels

Les branchements pour les eaux industrielles seront établis dans les mêmes conditions que ceux des eaux usées domestiques.

Toutefois le dimensionnement de ces derniers sera adapté au volume instantané maximum susceptible d'y transiter. Il devra également permettre la mise en œuvre aisée de seuil pour la mesure de débit dans le cadre d'opérations de contrôle.

Les réseaux intérieurs à l'établissement devront être distincts pour les eaux de process et les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

Sont définies comme des eaux de process :

- les eaux des éviers et siphons de sol des laboratoires et cuisines des métiers de bouche,
- les eaux de vaisselle liées à l'activité de l'établissement,
- les eaux liées à un process de fabrication.

Sont définies comme eaux usées assimilées aux eaux domestiques :

- les eaux des sanitaires qu'ils soient affectés au public ou au personnel de l'établissement,
- les douches et lavabos mis à disposition du personnel.

Accuse de réception en préfecture
057-245750130-20220010-DUF4-070023-DE
Date de transmission : 11/06/2022 10:11
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Chacun de ces réseaux sera bien entendu distinct du réseau d'eau pluviale. En fonction du nombre et emplacement de la ou des boîtes de branchement, les réseaux intérieurs se rejoindront dans un regard privé en amont des boîtes. Chacun des réseaux devra pouvoir être obturé individuellement en cas de pollution accidentelle.

En cas de pollution, les agents du District Urbain de Faulquemont peuvent, sans préavis, procéder à la mise en place d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis à ces règles.

Article 36 : Prescriptions techniques des installations intérieures

Au vu des caractéristiques de l'activité économiques projeté, le DUF précisera la nécessité ou non de mettre en place des prétraitements avant acceptation des effluents.

Les prétraitements seront définis en fonction de l'activité exercée et du volume des eaux usées générées. Est concerné par ces prétraitements l'ensemble des métiers de bouche même s'ils sont actuellement déjà raccordés.

Article 37 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Le District Urbain de Faulquemont se réserve le droit de procéder, à quelque moment que ce soit à des campagnes de mesures sur les rejets d'un établissement.

Les mesures pourront avoir comme objet le débit, moyen et/ou instantané, ou la qualité des effluents sur des échantillons ponctuels ou échantillonné sur la durée de la campagne de mesure. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le District Urbain de Faulquemont.

Le coût de ces campagnes est à la charge du DUF hors campagne conventionnée. Toutefois en cas de non-conformité avérée des rejets, le coût de l'ensemble des analyses de contrôle sera répercuté à l'industriel.

Une interdiction de déversement pourra alors être prononcée en cas de détection de substances interdites et les modalités financières réajustées.

Article 38 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Dans le cas où l'acceptation des effluents industriels est soumise à la mise en place de systèmes de prétraitement, il convient à l'exploitant d'en assurer le bon entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés aussi souvent que nécessaire.

Les usagers doivent pouvoir justifier à tout moment au District Urbain de Faulquemont du bon état d'entretien de ces installations, pour ce faire ils conserveront l'ensemble des factures des opérations de maintenances et les Bordereaux de Suivis de Déchets Industriels (BSDI) prouvant la destination et la destruction des produits de curages des ouvrages sus mentionnés.

Ces opérations de curages doivent obligatoirement être réalisées par une entreprise agréée pour ce type d'opération.

En tout état de cause, l'utilisateur, demeure seul responsable de ses installations.

Article 39 : Redevance applicable aux établissements industriels

En l'absence de conventions spéciales de rejet, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sur la totalité des volumes d'eaux potables consommés.

Dans le cas où une partie des eaux consommées ne retournerait pas au réseau d'assainissement, il conviendra alors de procéder à la pose d'un compteur spécifique pour ces eaux. Un plan de la distribution d'eau potable montrant la séparation des réseaux intérieurs soumis et non soumis à la redevance d'assainissement sera à fournir au District Urbain de Faulquemont.

Dans le cas où la pose d'un deuxième compteur n'est pas possible une convention spéciale de déversement devra être établie (livre 4 du présent règlement).

Article 40 : Redevance assainissement

Le raccordement au réseau public d'assainissement est un service rendu à l'utilisateur qui est générateur d'une redevance d'assainissement.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par le service d'eau potable.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux seront tenus de communiquer les volumes prélevés et évacués dans les réseaux d'assainissement. Ces volumes sont générateurs d'une redevance d'assainissement dans les mêmes conditions que l'eau distribuée par le service public d'eau potable. En cas de non-communication de ces prélèvements un volume annuel forfaitaire de 120 m³ sera soumis à redevance.

Article 41 : Redevance de collecte

Le produit de cette redevance est affecté à l'amélioration et à l'entretien des réseaux de collecte de la collectivité. Les effluents collectés peuvent être des effluents bruts ou ayant subi un prétraitement. Sont considérés comme prétraitement :

- les fosses septiques dont la surverse est raccordée au réseau,
- les prétraitements imposés dans le cadre de l'acceptation de rejets autres que domestiques.

Cette redevance permet également le financement des études nécessaires à la mise en place des schémas d'assainissement pour les communes non encore dotées d'une unité de traitement des eaux usées.

Article 42 : Redevance de traitement

Le traitement des effluents collectés, par une station d'épuration du District Urbain de Faulquemont génère une redevance de traitement. Aucune différence n'est faite en fonction de la taille ou du type de station d'épuration.

Accuse de réception en préfecture
057-245709133-20230613-0E4-076923-1E
Date de réception en préfecture : 13/06/2023 - 23
Date de transmission en préfecture : 13/06/2023

Les effluents collectés ne doivent en aucun cas transiter par l'intermédiaire d'une fosse septique ou toutes eaux.

Le montant de cette redevance comprend également la collecte des effluents traités et ne se cumule pas à la redevance de collecte.

Article 43 : Montant des redevances

Le montant de ces deux redevances est fixé par décision du conseil communautaire.

Au premier janvier 2023 le montant des redevances est fixé à :

- 0,88 € HT pour la redevance de collecte,
- 1,45 € HT pour la redevance de collecte et traitement.

Article 44 : Remboursement de la redevance

Le DUF peut procéder au remboursement de la redevance dans le cas d'une fuite d'eau, après compteur, et non visible ayant entraînée une surconsommation d'eau.

Dans ce cas le montant du remboursement est fixé à la part excédent le double de la consommation habituelle. Cette consommation habituelle correspond à la moyenne des quatre factures précédant la fuite. Ce remboursement se fera après présentation des justificatifs de réparation de la fuite.

Article 45 : Consommation d'eau ne générant pas de rejet

Les consommations d'eau potable ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement sont exonérées du paiement d'une redevance d'assainissement collective. Pour que cette exonération soit effective il convient que cette consommation face l'objet d'un comptage spécifique.

Le système de forfait de consommation taxée ou exonérée n'est plus de rigueur, les usagers bénéficiant encore de ce système doivent procéder à la pose d'un deuxième comptage dans un délai de douze mois suivant l'adoption du présent règlement.

Article 46 : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés ou modifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ils sont raccordés, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, doivent payer une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Cette participation se justifie par l'économie que réalise le propriétaire en ne devant pas réaliser une installation d'assainissement autonome conforme. La réglementation prévoit que le montant de cette PFAC doit être inférieur à 80 % du montant de l'installation d'assainissement autonome nécessaire au projet.

Article 47 : Principe de calcul de la PFAC

La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Rubrique	Type de surface de plancher	Taux	Jusqu'à 240 m ²	Au-delà de 240 m ²
			Montant par m ²	Montant par m ²
1	Habitation	1	13,00 €	10,00 €

Le montant de la PFAC cumulé avec les frais de branchement ne pouvant excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle d'assainissement non collectif réglementaire, le montant plafond de la PFAC est fixé selon les modalités de calcul suivantes :

Caractéristiques du bâti		Montant ANC	Montant plafond (80% du montant ANC)
en nombre de pièces principales	par tranches de surface de plancher		
5 pièces principales	jusqu'à 240 m ²	6 250,00 €	5 000,00 €
Pièce principale supplémentaire	par tranche de 30 m ² supplémentaires	800,00 €	640,00 €

La surface exprimée en m² est la surface de plancher telle que définie par l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme.

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique.

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

Rubrique	Type de surface de plancher	Taux	Jusqu'à 240 m ²	Au-delà de 240 m ²
			Montant par m ²	Montant par m ²
2	Hébergement hôtelier	1	13,00 €	0,30 €
3	Bureaux	1	13,00 €	0,30 €
4	Commerce	0,5	13,00 €	0,30 €
5	Artisanat	0,5	13,00 €	0,30 €
6	Industrie	0,5	13,00 €	0,30 €
7	Exploitation agricole ou forestière	0,1	13,00 €	0,30 €
8	Entrepôts	0,1	13,00 €	0,30 €
9	Service public ou d'intérêt collectif	0,1	13,00 €	0,30 €

La surface exprimée en m² est la surface de plancher telle que définie par l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme.

La PFAC « assimilés domestiques » n'est pas mise en recouvrement pour tout projet de construction, d'extension ou de réaménagement d'un immeuble dont la surface de plancher est inférieure à 25 m².

Article 48 : Montant de la PFAC

Le montant de la PFAC est fixé par délibération du conseil communautaire.

Les modifications d'un bâtiment existant déjà raccordé au réseau d'assainissement et générant la création d'une surface plancher inférieure à 25 m² sont exonérées du paiement de cette dernière.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DESA-070323-06
Date de télétransmission : 18/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

De même, cette PFAC ne sera pas facturée pour un montant inférieur à 15€ (coût estimé du traitement d'un dossier).

Le calcul du montant est réalisé par le District Urbain de Faulquemont lors de sa consultation sur le permis de construire. Le fait générateur de la PFAC est l'obtention par le pétitionnaire de son permis de construire et de la présence d'une boîte de branchement au droit du projet.

Un délai de 6 mois avant la mise en recouvrement est toutefois observé. Ce délai permet au pétitionnaire, en cas d'un éventuel abandon de son projet, de pouvoir déposer une demande d'annulation ou de modification de son permis et donc de la PFAC associée à ce dernier.

Article 49 : Dispositions générales

Le District Urbain de Faulquemont peut effectuer, au niveau de n'importe quelle boîte de branchement et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il jugerait nécessaire, pour prévenir ou constater toutes pollutions liées à des déversements interdits.

En cas de pollution avérée le DUF pourra obturer sans délais ou effectuer les mises en demeure nécessaires pour protéger ses installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 50 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le projet devra être approuvé et les travaux réceptionnés sans réserve par le District Urbain de Faulquemont avant toute intégration au domaine public.

Article 51 : Contrôle des réseaux privés

Le District Urbain de Faulquemont se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celle des branchements tel que définis dans le présent règlement.

Cela concerne le respect des articles 15 à 31 inclus du présent règlement pour les réseaux privés d'évacuation des eaux. Pour les effluents autres que domestiques visées à l'article 32, c'est le respect des articles 35 et 36 et les dispositions particulières à mettre en œuvre qui seront vérifiés

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le District Urbain de Faulquemont, la mise en conformité sera à effectuer par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires. Une majoration de la redevance peut alors être prononcée jusqu'à l'exécution des travaux.

Article 52 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents, ou mandataire du District Urbain de Faulquemont. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 53 : Voies de recours des usagers

L'usager peut adresser un recours gracieux au Président du District Urbain de Faulquemont, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut acceptation de la requête.

L'usager qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif.

Article 54 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies pour l'acceptation des effluents autres que domestiques des établissements artisanaux, troublant gravement soit l'évacuation d'eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le District Urbain de Faulquemont pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du District Urbain de Faulquemont.

Accusé de réception en préfecture
057-249700113-20230613-DE4-073323-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023 27
Date de réception préfecture : 13/06/2023

LIVRE 3

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il fixe les droits et devoirs de chacun en ce qui concerne la conception, la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement non collectives.

Cette mission est assurée par le DUF.

Article 2 : Cadre réglementaire

L'Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

« Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Article 3 : Obligation d'assainissement

L'ensemble des eaux usées d'origine domestiques doit faire l'objet d'un traitement avant retour au milieu naturel. Ce traitement peut être collectif ou individuel.

Le choix du type de traitement collectif ou individuel fait l'objet d'une cartographie imposable aux tiers : le zonage d'assainissement.

Toute habitation en secteur non collectif doit être dotée d'une installation d'assainissement autonome et est soumise à l'application du présent règlement.

Article 4 : Zonage d'assainissement

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le DUF définit après enquête publique :

« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

Remarque : Les zones liées à la gestion des eaux pluviales ne sont pas étudiées dans les zonages réalisés par le DUF.

Article 5 : Installation d'assainissement autonome

Une installation d'assainissement autonome comporte :

- un réseau intérieur de collecte des eaux usées, il ne doit en aucun cas collecter des eaux pluviales,
- un système de prétraitement composé à minima d'une fosse toutes eaux dimensionnée selon le nombre de pièces de la maison,
- un système de traitement privilégiant l'infiltration dans le sol. En cas de sol imperméable un rejet direct ou indirect dans milieu naturel superficiel peut être accepté,
- une filière compacte ou microstation disposant d'un agrément ministériel.

Article 6 : Missions du District Urbain de Faulquemont

Le District Urbain de Faulquemont a pour missions :

- pour les installations existantes : la réalisation d'étude de la conception et du dimensionnement des installations existantes. Lors de cette étude est également vérifié le bon entretien des installations,
- pour les installations nouvelles : la formalisation des avis sur la conformité du projet avant toutes exécutions de travaux, contrôle en cours de travaux la bonne exécution de ces derniers, puis délivre le certificat de conformité de l'installation,
- contrôle le bon entretien des installations existantes ou nouvelles avec une périodicité ne pouvant excéder 10 ans.

Le District Urbain de Faulquemont peut délivrer les informations et conseils nécessaires en matière d'assainissement autonome.

Article 7 : Nature des effluents traités

Les effluents traités par une installation d'assainissement autonome sont :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales),
- les eaux usées liées à une activité artisanale dans la mesure où elles ne contiennent pas de polluants toxiques.

Afin de ne pas la surcharger, l'installation ne doit en aucun cas accepter des eaux d'origines pluviales.

Accuse de réception en préfecture
057-245760133-20230513-DE4-070323-DE
Date de transmission : 13/05/2023 24
Date de réception préfecture : 13/05/2023

Article 8 : Principe de fonctionnement d'une installation

Après collecte par le réseau d'eaux usées les effluents subissent un prétraitement visant à éliminer les graisses (si nécessaire) et à les liquéfier dans une fosse toutes eaux avant de les diriger vers l'étage de traitement.

Une installation d'assainissement autonome doit ne pas générer des rejets d'effluents même traités dans le milieu naturel superficiel. Pour ce faire la filière de traitement à privilégier est le traitement par infiltration dans le sol.

C'est uniquement en cas de perméabilité insuffisante du sol que des filières alternatives peuvent être étudiées. Les matériels et solutions retenus doivent obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément officiel pour acceptation. Le rejet au milieu naturel doit faire l'objet d'un accord du gestionnaire de ce milieu naturel. En cas de rejet dans un réseau collectif l'accord du gestionnaire du réseau est donc nécessaire.

Les filières de traitement possibles sont définies dans l'arrêté du 6 mai 1996 complété et amendé par les arrêtés du 22 juin 2007 et 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Article 9 : Etudes pédologiques

Afin de pouvoir valider la solution de traitement retenue une étude de sol est impérative pour évaluer sa capacité d'infiltration. Cette étude doit à minima comprendre :

- une coupe pédologique afin de déterminer la profondeur du sol et la position d'un éventuel horizon imperméable,
- un test d'infiltration de type « Porchet ».

Un traitement avec rejet dans le milieu naturel superficiel est accepté qu'en fonction d'une capacité d'infiltration du sol insuffisante.

Article 10 : Type de filière d'assainissement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- b) des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration),
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).
- c) les filières compactes possédant un agrément ministériel :

Les dispositifs de traitement à base de massif de sables ne doivent en aucun cas être couvert par un revêtement imperméable (bitume, béton, plastique), des cultures, des stockages ou des circulations de véhicules.

Il convient que les ouvrages de prétraitement possèdent une ventilation située en toiture du bâtiment desservi par l'installation. Les ventilations des drains des massifs filtrants peuvent être au niveau du sol au droit de ces derniers.

Article 11 : Bases de dimensionnement

Les bases de dimensionnement sont établies sur le volume et la charge d'effluents susceptibles d'être acceptés par la filière proposée. Dans le cas d'habitation, ces données sont appréciées en fonction du nombre de pièces principales de l'habitation.

Pour les autres cas on se reportera aux annexes des arrêtés du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009 ou aux publications éventuelles des organismes professionnels.

Article 12 : Définition d'une création d'un Assainissement Non Collectif (ANC)

On considère que l'on a une création d'un Assainissement Non Collectif dès que l'on crée une filière de traitement d'assainissement.

Cette création peut avoir lieu lors de la construction d'un nouveau bâtiment mais également lors du changement d'affectation ou d'une réhabilitation lourde de bâtiments existants.

Remarque : la procédure d'avis et de contrôle des installations lors de mise aux normes ou de redimensionnement d'un assainissement existant est identique à celle définie pour les créations d'ANC.

Article 13 : ANC et permis de construire

Lors de l'instruction d'un permis de construire, le service instructeur vérifie que le projet tient compte de l'assainissement, et que figure notamment l'implantation de la filière de traitement sur le plan masse.

Cependant le service instructeur ne valide en aucun cas la solution d'assainissement proposée. Le fait d'obtenir un permis de construire ne vaut pas validation de la solution d'assainissement proposée.

Seul le District Urbain de Faulquemont est habilité à donner un avis sur le projet d'assainissement. Cet avis est obligatoire.

Article 14 : Saisie du District Urbain de Faulquemont

La saisie du District Urbain de Faulquemont lors de la création d'un ANC ou de la modification d'une installation existante se fait à l'initiative du propriétaire.

Ce dernier remet au District Urbain de Faulquemont pour instruction un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un plan de localisation et les références cadastrales de la parcelle,
- un plan masse côté de la parcelle présentant les constructions existantes ou créées ainsi que l'implantation de la filière d'assainissement,
- le nombre de pièces principales de la construction ou les éléments permettant d'appréhender les flux de pollution à traiter,

Annexe de renvoi en préfecture
C:\24379313-20230519-DE\1190140E
Date de télétransmission : 11/06/2023 10:11
Date de réception préfecture : 13/06/2023 10:11

- les données pédologiques qui ont dicté le choix de la filière,
- une description de la filière et de son dimensionnement.

Article 15 : Avis du District Urbain de Faulquemont sur le projet

Le District Urbain de Faulquemont suite à la réception du dossier complet rend son avis dans un délai d'un mois. En cas de dossier incomplet, le propriétaire est informé par courrier. Cette demande suspend le délai de réponse qui reste d'un mois à compter de la réception des pièces manquantes.

Le District Urbain de Faulquemont rend suite à l'instruction un avis qui ne peut être que favorable ou défavorable. Il ne peut être favorable avec des réserves.

Dans le cas d'un avis défavorable, les éléments ayant conduit à cette décision sont obligatoirement mentionnés dans l'avis.

Le District Urbain de Faulquemont reste à la disposition du demandeur pour toutes les explications nécessaires.

Article 16 : Contrôle de la bonne réalisation

Le District Urbain de Faulquemont doit également délivrer un avis sur la bonne exécution des travaux. Pour ce faire le propriétaire doit prendre rendez-vous avec le District Urbain de Faulquemont pour que ce dernier puisse contrôler les travaux.

Lors du constat, l'ensemble des travaux doit être réalisé à l'exemption du remblaiement des ouvrages afin de pouvoir constater la conformité des raccordements des réseaux et la bonne exécution du dispositif de traitement.

Dans le cas où le dispositif de traitement utilise du sable comme support, l'entreprise devra obligatoirement indiquer la provenance du sable utilisé et son fuseau granulométrique. En effet, un sable inapproprié peut nuire un bon traitement ou provoquer le colmatage rapide de la filière.

Article 17 : Contrôle initial

Le District Urbain de Faulquemont a effectué le contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement autonomes en 2010.

L'ensemble des schémas d'assainissement n'étant pas encore réalisés seules les installations des habitations isolées ou non desservies par un réseau de collecte feront l'objet de ce contrôle.

Dès qu'un zonage d'assainissement sera approuvé, les installations éventuellement non encore contrôlées le seront sans délai.

Ce contrôle initial a pour objectif de vérifier la conception et l'impact sur le milieu naturel des installations existantes. Le contrôle sera réalisé par un agent du District Urbain de Faulquemont ou une entreprise dument missionnée.

Un courrier d'information sera diffusé aux communes et aux particuliers concernés en début de campagne de contrôle. Les particuliers seront alors directement contactés pour une prise de

rendez vous. Lors de la visite, le contrôleur sera muni d'une attestation du District Urbain de Faulquemont confirmant son identité.

Article 18 : Rapport de visite initiale

A l'issue de la visite un rapport de visite manuscrit sera présenté à la signature de la personne rencontrée lors du contrôle.

Un rapport définitif sera envoyé dans un délai maximum de 4 semaines. Ce rapport comportera un descriptif et un plan de l'installation. Il sera complété d'une évaluation de la conformité et de l'impact sur le milieu naturel de l'installation.

Article 19 : Avis du District Urbain de Faulquemont

Le courrier d'accompagnement du rapport précisera l'avis du District Urbain de Faulquemont sur la conformité de l'installation qui ne pourra être que conforme ou non conforme. Il ne sera pas donné d'avis de conformité avec réserves.

En cas de non-conformité importante (aucun prétraitement ou traitement) ayant un fort impact sur le milieu, l'avis du District Urbain de Faulquemont sera assorti d'un délai de mise en conformité.

Article 20 : Mise en conformité

Les mises en conformité mineures sont laissées à l'initiative du propriétaire de l'installation. Dans le cas de réhabilitation importante, notamment lors de la création d'un étage de traitement, le projet de réhabilitation doit suivre la même procédure que pour la création d'une nouvelle installation.

Article 21 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

Le District Urbain de Faulquemont a également pour mission de contrôler le bon fonctionnement des installations existantes.

Ce contrôle comprend :

- une visite des installations pour vérifier le bon écoulement des eaux,
- la validation des opérations de maintenance réalisées entre deux contrôles périodiques. La vidange des fosses toutes eaux doit être réalisée par une entreprise agréée qui doit remettre le visa de la station d'épuration qui a traité ces matières de vidange,
- un contrôle du niveau de boues dans la fosse toutes eaux.

Cette visite a également un but d'information et d'échange avec les usagers sur les problèmes qu'ils peuvent rencontrer avec leur installation d'assainissement.

Article 22 : Périodicité

La périodicité des contrôles ne peut légalement excéder 10 ans. En fonction du type et de la vétusté de l'installation ainsi que des contraintes d'entretien propre à la filière d'assainissement, le DUF pourra ramener cette périodicité à 4 ans.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DEI-070329-DE
Date de transmission : 13/06/2023 13
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

Dans le cas d'absence d'entretien entraînant un impact avéré sur le milieu naturel, une contre visite pourra être programmée dans l'année du contrôle.

Article 23 : Avis du District Urbain de Faulquemont

A l'issue de la visite, un rapport manuscrit sera présenté à la signature de la personne rencontrée lors du contrôle.

Un rapport définitif sera envoyé dans un délai maximum de 4 semaines. Ce rapport reprendra les informations collectées lors de la visite.

Il pourra être assortie d'une mise en demeure d'effectuer les opérations d'entretien ou de réhabilitation en cas de dysfonctionnements importants du système d'assainissement.

Article 24 : Tarifs des prestations d'ANC

Les prestations fournies par le District Urbain de Faulquemont sont indépendantes des volumes d'eau transitant par l'installation, elles ont de plus un caractère ponctuel et une fréquence pluriannuelle.

Les redevances d'assainissement autonomes sont donc perçues à l'issue de chaque prestation réalisée par le District Urbain de Faulquemont.

Un prix unitaire est fixé pour chaque type de prestation conformément à la délibération du conseil communautaire :

➤ Avis sur les projets d'installation	40 € H.T.
➤ Contrôle de bonne exécution des travaux	50 € H.T.
➤ Visite initiale d'une installation existante	100 € H.T.
➤ Visite périodique de contrôle du bon fonctionnement	50 € H.T.
➤ Contre visite consécutive à des non-conformités	50 € H.T.

Article 25 : Fixation des tarifs

Les tarifs énoncés dans l'article 24 sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Il convient aux usagers de s'informer de l'évolution de ces tarifs.

Article 26 : Modalités d'exécution des contrôles

Les différents contrôles réalisés par le District Urbain de Faulquemont peuvent être effectués par des agents de la collectivité ou par des agents de bureaux d'études privés. Les agents seront porteurs d'une attestation nominative prouvant qu'ils sont bien missionnés par le District Urbain de Faulquemont.

Les usagers seront informés par courrier de la visite d'un agent du District Urbain de Faulquemont. Ce courrier précisera le type de prestation qui sera réalisée et mentionnera les coordonnées de la personne à contacter pour tous renseignements concernant la visite.

L'agent devant réaliser la prestation prendra personnellement rendez-vous avec l'usager 15 jours avant la date effective de la visite.

Article 27 : Accessibilité des installations aux agents du District Urbain de Faulquemont

L'utilisateur doit laisser le libre accès de ses installations au personnel du District Urbain de Faulquemont.

En cas de refus de l'utilisateur de laisser l'accès à sa propriété, les agents du District Urbain de Faulquemont pourront se faire accompagner par un représentant de la force publique. En cas de refus persistant ce dernier dressera un procès verbal.

L'absence de l'utilisateur au rendez vous fixé, sans en avoir prévenu l'agent du District Urbain de Faulquemont, sera considéré comme un refus de visite.

Le refus de visite n'exonère pas l'utilisateur du paiement du prix de la prestation. Cette dernière peut être majorée de 400 % en cas de refus persistant (L 1331-8 du Code de la Santé Publique).

Article 28 : Suite à donner aux avis du District Urbain de Faulquemont

Les avis du District Urbain de Faulquemont préciseront la situation de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, notamment sa conformité et son niveau d'entretien.

Les opérations à mener par l'utilisateur seront précisées ainsi que les délais accordés pour se mettre en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Dans le cas de problèmes mineurs il ne sera pas précisé de délai mais ces réserves devront être traitées lors de la prochaine visite périodique.

Dans le cas de pollution avérée du milieu naturel une contre visite sera effectuée à l'issue du délai accordé pour faire cesser cette pollution.

Article 29 : Mise en conformité

Selon l'importance de l'impact de cette non-conformité sur le milieu naturel, le District Urbain de Faulquemont fixera le délai de réalisation de cette mise en conformité. L'utilisateur devra se conformer à cette obligation.

En cas de problèmes techniques ou financiers, le propriétaire de l'installation pourra saisir le District Urbain de Faulquemont pour obtenir une éventuelle prolongation de délais ou pouvoir réaliser les travaux en plusieurs phases.

Dans le cas de mise en conformité importante (absence de traitement), il convient que le propriétaire de l'installation suive la procédure énoncée dans les articles 12 à 16 du présent règlement.

Article 30 : Pénalités

Conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, l'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une somme correspondant à la redevance d'assainissement majorée de 400 % qu'il aurait payée (ou son locataire) si son immeuble avait été raccordé au réseau d'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE4-070323-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Passé un délai d'un an de non-conformité, les travaux seront entrepris d'office par la collectivité et facturés au propriétaire conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Accuse de réception en préfecture
057-245700 133-20230613-DE4-0793-NDP
Date de rétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Acte de recepție în proiecte
157-24573/13-2022/01-DE4-07/02-DE
Data de **transmisie**: 13/08/2022 37
Data de **recepție** în proiecte: 13/08/2022

LIVRE 4

REGLEMENT RELATIF AUX REJETS INDUSTRIELS

Article 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'acceptation des rejets autres que domestiques, qui nécessitent l'élaboration d'une convention de rejet en raison des charges rejetées ou de la nature de ces effluents.

Article 2 : Rejets soumis à convention

Sont concernés, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces eaux seront appelées par commodité Eaux Industrielles et comprennent :

- les eaux usées des sanitaires des locaux liées à l'activité économique (bureaux, commerces, ateliers, cafés restaurants),
- les eaux usées liées aux métiers de bouche concernant le lavage des laboratoires, cuisines et vaisselles diverses,
- les eaux usées liées à un process de fabrication.

Cette liste n'est pas exhaustive, il convient à chaque raccordement de préciser au District Urbain de Faulquemont la nature exacte des eaux usées déversées au réseau.

Une convention de rejet d'effluents industriels devra être conclue entre le DUF et le producteur des effluents dans les cas suivants :

- les charges d'un des macro-polluants (DCO, DBO₅, MES, NK et Pt) supérieures à 50 Equivalent Habitant,
- la charge hydraulique supérieure à 50 Equivalent Habitant,
- pour les effluents liés à un process industriel quelque soit les charges de pollution ou hydraulique.

Pour les eaux usées ne remplissant aucune de ces deux conditions, l'acceptation de ces eaux usées se fera dans les mêmes conditions que les eaux usées urbaines. Ces dernières font l'objet des articles 32 à 39 du livre 2 du règlement général d'assainissement.

Le présent livre 4 ne traite que des eaux usées nécessitant l'établissement de conventions spéciales de déversement.

Article 3 : Raccordements et installations

Les installations de raccordement de l'entreprise au réseau public seront réalisées par le DUF pour la partie située en domaine public, par l'entreprise pour les installations internes à l'entreprise.

Un canal de mesure de type venturi sera posé en sortie de l'installation afin de pouvoir procéder au contrôle de débitimétrie et réaliser des prélèvements pondérés d'échantillons des effluents rejetés.

Article 4 : Effluents non acceptés

Les effluents contenant des micros polluants susceptibles de rendre impropre à l'épandage agricole de nos boues de station d'épuration sont strictement interdits.

Ces micros polluants peuvent être d'origine minérale (éléments trace métallique) ou organique.

Article 5 : Procédure d'élaboration

Les conventions sont établies à la demande de l'industriel qui sollicite son raccordement à une unité de traitement du DUF.

Ce dernier doit fournir au DUF l'ensemble des éléments permettant de caractériser les effluents ainsi que le plan détaillé de ses installations.

Si les effluents sont acceptables, un projet de convention fixant les modalités techniques et administratives est alors proposé par le DUF.

Article 6 : Caractéristiques des effluents

En préalable à toute étude de raccordement, il convient que les effluents à traiter par le DUF soient parfaitement caractérisés.

L'industriel doit fournir :

- le descriptif du process ayant généré les eaux usées et éventuellement leur prétraitement
- les analyses des effluents réalisées par l'industriel, s'il en fait. En l'absence d'analyses pour l'ensemble des paramètres nécessaires à l'acceptation des effluents, une campagne, de prélèvement, à la charge du demandeur, pourra être exigée par le DUF.

Article 7 : Détermination des charges de pollution

Les charges de pollutions sont déterminées à partir des concentrations des effluents et des débits rejetés.

Sauf cas particuliers, elles sont considérées comme constantes entre deux campagnes de mesures de débit et d'analyses (échantillon pondéré sur 24 heures).

La fréquence de ces campagnes est fixée par la convention en fonction de l'importance des charges rejetées. Les mesures peuvent être réalisées en interne dans le cadre de l'auto-surveillance mis en place par l'industriel et/ou dans le cadre d'audit de validation de cette autosurveillance.

Article 8 : Installations internes à l'entreprise

Un plan des installations intérieures de l'entreprise doit être remis au DUF et une visite des installations sera réalisée.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE4-070321-DE
Date de la transmission : 13/06/2023 13h
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Les divers réseaux d'assainissement mais également de distribution d'eau potable ou industrielle devront être clairement individualisés. Les comptages divisionnaires d'eaux figureront également sur ces plans.

L'industriel fournira également les références des abonnements au service d'eau potable pour chacun des points de distribution. Dans le cas d'installations existantes, il fournira également les dernières factures d'eau potable permettant d'appréhender les volumes d'eaux usées à traiter.

D'une manière générale les eaux de process, les eaux usées sanitaires, et les eaux pluviales doivent être séparées au sein de l'entreprise même dans le cas de raccordement à un réseau unitaire

Article 9 : Raccordement au réseau public

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit "boîte de branchement" placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. En cas d'impossibilité il peut être situé en domaine privé sous réserve que le DUF bénéficie d'une servitude d'accès pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Dans le cas de réseaux séparatifs il y a, à minima, deux boîtes de branchement. Les travaux de raccordement seront réalisés par le DUF et seront refacturés au bénéficiaire du branchement.

Article 10 : Modification de l'arrêté d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE)

Le raccordement d'une ICPE à une installation de traitement du DUF entraîne de fait une modification de l'arrêté d'exploitation de ce dernier.

Le dossier de mise à jour de l'arrêté est à la charge exclusive de l'industriel, le DUF limitera son action à la fourniture des renseignements nécessaires à l'élaboration du dossier (caractéristiques techniques et de fonctionnement de la station d'épuration).

La révision de l'arrêté doit être conjoint avec l'élaboration de la convention afin que les deux documents soient cohérents au niveau des charges et débits acceptés.

Article 11 : Définition des contrôles

La convention de rejets industriels fixe les modalités de contrôle des rejets dans les réseaux du DUF en cohérence avec les autres obligations administratives de l'établissement.

Les contrôles portent sur le volume des rejets et sur les concentrations en différents polluants.

Article 12 : Contrôles internes par l'industriel/Entreprise

L'industriel s'engage à respecter la réglementation propre à son activité en organisant les dispositifs de contrôles adaptés.

L'ensemble de ces résultats seront laissés à disposition du DUF et un bilan annuel des résultats d'autosurveillance pourra également être demandé par le District Urbain de Faulquemont. Ceci afin de pouvoir suivre la qualité des effluents rejetés.

Dans le cas d'établissement n'ayant pas le statut d'ICPE, c'est le DUF qui fixera en fonction de charges collectées, les modalités de contrôle interne à mettre en œuvre par l'entreprise.

Article 13 : Contrôles effectués par le District Urbain de Faulquemont

Le District Urbain de Faulquemont effectuera des mesures et analyses des rejets industriels. Ces contrôles ont pour objectif de valider les contrôles internes réalisés par l'entreprise. Ils sont réalisés par le service méthodologique du DUF ou par un organisme désigné par le DUF.

Article 14 : Périodicité des contrôles

La périodicité des contrôles est fixée en fonction de l'importance des rejets acceptés par le DUF. Le programme de contrôles comprendra à minima trois campagnes de mesures sur 24 heures ou un cycle de production au titre des contrôles externes. En cas de forte variation de ces charges polluantes ou hydrauliques, il est de l'intérêt de l'industriel de réaliser des analyses internes afin d'affiner la connaissance des effluents rejetés.

Dans tous les cas, un dispositif de comptage du volume des rejets doit être présent dans le cas où le volume d'eaux usées est différent du volume d'eau potable consommé.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le District Urbain de Faulquemont dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le District Urbain de Faulquemont.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 15 : Investissement - Branchement aux réseaux

Les travaux de raccordement des installations de l'entreprise au réseau public sont réalisés par le DUF qui refacture à l'entreprise l'intégralité des travaux réellement exécutés.

Article 16 : Investissement - Participation aux infrastructures publiques

Dans le cas où le raccordement d'un industriel nécessite un dimensionnement spécifique des installations publiques, le DUF se réserve le droit de demander une participation financière au titre de ces investissements. Cette participation ne pourra en aucun être supérieure à 80 % du surcoût généré par l'augmentation de capacité des installations du DUF.

Les installations concernées sont les réseaux, les bassins tampons, les postes de relevage et les stations d'épuration. Dans le cas où des installations spécifiques sont à réaliser, elles seront à la charge exclusive de l'industriel.

Accusé de réception en préfecture
05-24577013-20230613-DUF14-070023-DE
Date de l'émission : 13/06/2023
Date de réception en préfecture : 13/06/2023

Article 17 : Coût de traitement

Le traitement des effluents par le DUF est générateur d'une participation financière de l'industriel due au titre du fonctionnement. Les modalités de calcul de cette participation sont fixées par la convention, en fonction des charges et volume d'effluents rejetés. Trois types de calcul peuvent être utilisés :

- une tarification à la charge de pollution rejetée (macropolluant le plus défavorable),
- une tarification au m3 d'effluent rejeté,
- une tarification sur la consommation d'eau potable.

Le choix entre ces trois modes de calcul est dicté par la nature des rejets et les modalités de contrôle mises en place.

Article 17.1 : Facturation à la charge de pollution

C'est le mode de facturation qui sera privilégié car il correspond au mieux à la réalité des rejets. Il nécessite cependant d'avoir en sus du débit une caractérisation régulière des concentrations des divers polluants.

Un tarif par macropolluant est fixé par délibération sur la base de la composition théorique des effluents urbains et de la redevance d'assainissement.

Ce tarif est actualisé à chaque modification du montant de la redevance.

PARAMETRES EFFLUENTS	Coût HT/Kg
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	1,45 €
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène 5 jours)	2,57 €
MES (Matière en suspension)	1,85 €
NGL (Azote Global)	11,57 €
PT (Phosphore)	36,67 €
Coût dépotage STEP	13,50 €

Le coût appliqué est le coût de traitement généré par le macropolluant le plus défavorable. La concentration retenue pour calculer la charge est la dernière connue déterminée soit par l'autosurveillance soit lors des bilans de validation de cette autosurveillance.

Article 17.2 : Facturation au m3 d'effluent

Dans le cas d'effluents présentant une très faible variation de concentration on peut considérer que cette dernière est constante, et fixer alors un tarif au m3. Les modalités d'application seront précisées dans la convention.

Article 17.3 : Facturation au m3 d'eau potable

Dans le cas d'effluents de composition constante et ayant une composition proche des effluents urbains la facturation peut se faire par le biais de la redevance d'assainissement au même tarif que la redevance d'assainissement pour les rejets domestiques.

Article 18 : Non-conformité des effluents rejetés

Dans le cas où une non-conformité de l'effluent rejeté par l'industriel est constatée il appartient à ce dernier de donner toutes les explications nécessaires à la justification de cette non-conformité.

Cette non-conformité peut être liée aux volumes rejetés, aux débits instantanés, à l'équilibre de la composition de ces derniers, à une modification des teneurs en micropolluants.

Une non-conformité ponctuelle si elle ne remet pas en cause l'épandage agricole de nos boues peut être admise exceptionnellement. Un rappel de la convention sera alors effectué par le District Urbain de Faulquemont.

Dans le cas où les non-conformités deviennent chroniques et qu'un avenant à la convention n'est pas conclu par manque de volonté de l'industriel, une mise en demeure sera effectuée par le DUF et les coûts financiers liés à ces non-conformités seront supportés par l'industriel. Le District Urbain de Faulquemont pourra résilier la convention liant l'industriel au DUF.

Article 19 : Dépassement des charges prévues

Un dépassement ponctuel des charges de macropolluants prévues à la convention peut être toléré.

Dans le cas où le dépassement se produit à deux reprises successives il conviendra de revoir la convention. Une augmentation des charges de pollution autorisées à être rejetées n'est pas obligatoire mais est déterminée en fonction des charges déjà admises sur l'unité de traitement.

Dans le cas où l'augmentation des charges admises dans nos installations n'est pas possible il conviendra que l'industriel revise ses process pour diminuer ces charges ou réalise des prétraitements plus performants.

Article 20 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans la convention de déversement passée entre le District Urbain de Faulquemont et l'établissement industriel, ayant pour conséquences :

- de troubler gravement l'évacuation d'eaux usées, ou le fonctionnement des stations d'épuration,
- de porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation.

La réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le District Urbain de Faulquemont pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du District Urbain de Faulquemont.

Accusé de réception en préfecture
REF : 1570113-263061-4154-47303-DE
Date de transmission : 13/06/2023 13:43
Date de réception préfecture : 13/06/2023 13:43

Article 21 : Pollution des boues par des micropolluants

Pour les micropolluants aucun dépassement n'est admis. Dans le cas où un dépassement accidentel viendrait à compromettre l'épandage agricole de nos boues l'ensemble des surcoûts liés à leur élimination sera à la charge exclusive de l'industriel et entraînera la résiliation de fait de la convention liant les deux parties.

Article 22 : Durée de la convention, reconduction et dénonciation

La durée, les modalités de reconduction ou de dénonciation de la convention sont fixées librement par les deux parties lors de la signature de cette dernière.

LEXIQUE

ANC : Assainissement Non Collectif
BSDI : Bordereaux de Suivis de Déchets Industriels
CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales
DAC : Dotation d'Aménagement Communautaire
DBO5 : Demande Biologique en Oxygène 5 jours
DCO : Demande Chimique en Oxygène
DWG : Drawing : c'est un format de fichier binaire utilisé pour stocker des données et métadonnées
ICPE : Installation Classée Protection de l'Environnement
MES : Matière en suspension
NGL : Azote Global
PFAC : Participation au Financement de l'Assainissement Collectif
PT : Phosphore
SYSTEME LAMBERT 93 : système de projection officiel en France métropolitaine pour localiser et positionner un objet sur les axes « x » et « y » en France
TA : Taxe d'Assainissement

2025 RELEASE UNDER E.O. 14176

Communauté d'Agglomération
Saint-Avoid Synergie

Source d'initiatives
NATURELLEMENT



CONVENTION

Pour le transport et le traitement des eaux usées de la zone du Cora située à Longeville-Les-Saint-Avoid à la station d'épuration de Saint-Avoid

ENTRE :

- 1) Le District Urbain de Faulquemont (DUF), représenté par Monsieur François LAVERGNE, Président, et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020.
- 2) La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie (CASAS), représentée par Monsieur Salvatore COSCARELLA, Président, et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2023.

Est intervenue la présente convention :

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE5-070623-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

1. Objet et Généralités

1.1. Objet

La présente convention a pour objet de gérer les eaux usées des entreprises artisanales de la zone du Cora située à Longeville Les-Saint-Avoid pour le compte du DUF et de les traiter à la station d'épuration de Saint-Avoid appartenant à la CASAS.

1.2. Principe

Le DUF fera son affaire de tous les équipements nécessaires à la collecte et au transport jusqu'au réseau de la CASAS se trouvant à proximité de la zone du Cora.

La CASAS aura la charge et la responsabilité du transport des eaux usées de la zone du Cora jusqu'à la station d'épuration de Saint-Avoid et de l'épuration desdites eaux avant rejet au milieu naturel.

2. Dispositions techniques

2.1. Nature des eaux usées

Le réseau d'assainissement se trouvant à proximité de la zone du Cora est de type unitaire et emmène gravitairement les eaux usées à la station d'épuration de Saint-Avoid.
Ces réseaux ne transportent que des eaux usées d'origine domestique.

2.2. Pollution

Ces réseaux de collecte situés dans la zone du Cora sont de nature privée, en cas de pollution avérée provenant du réseau de la zone Cora, la CASAS se retournera vers les propriétaires de cette zone.

3. Dispositions financières

3.1. Contribution

Le DUF sera redevable à la CASAS d'une contribution pour le transport et l'épuration de ces eaux usées domestiques.

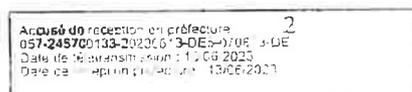
Cette contribution sera assise sur le volume d'eau potable consommé et envoyé à la station d'épuration de Saint-Avoid.

Elle se décompose comme suit :

$$C = R \times V_{\text{consommé}}$$

Où : **R** : Montant de la redevance en € HT/m³
V_{consommé} : Volume consommé provenant des rôles d'eau potable du SEBVF

Le montant de la redevance (R) correspond au montant de la redevance assainissement appliquée sur le territoire de la CASAS.



3.2. Actualisation

La contribution du DUF sera révisée sur la base de l'évolution de la redevance assainissement perçue par la CASAS sur son territoire :

	2023	2024	2025
CASAS	1,71 € HT/m ³	1,83 € HT/m ³	1,95 € HT/m ³

La CASAS fournira au DUF la délibération fixant le tarif de la redevance assainissement annuellement ou lors d'une actualisation.

3.3. Modalités de règlement

Le DUF s'engage à faire parvenir à la CASAS à chaque réception des rôles d'eau potable du Syndicat des Eaux de Basse Vigneulles et Faulquemont (mensuel) les volumes d'eau consommés par les entreprises de la zone du Cora.

La CASAS émettra ensuite le titre de recette correspondant au DUF.

4. Caractéristiques des rejets

La charge moyenne annuelle des effluents de la zone Cora devra se situer dans les conditions générales d'admissibilité de la station d'épuration de Saint-Avold.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) Avoir une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, Zacs de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - être conforme aux normes définies dans le règlement d'assainissement.

5. Mesures d'ordre

5.1. Durée

La présente convention est prévue pour 3 ans et sera renouvelable à tacite reconduction.

Actu de réception en préfecture : 3 057-245700133-20230513-DE5470523-DE Date de la transmission : 13/06/2023 Date de réception préfecture : 13/06/2023

5.2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration de 12 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3. Contestations

Le jugement des contestations éventuelles qui s'élèveraient au sujet de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties

Saint-Avoid, le

Le Président, Salvatore COSCARELLA

Faulquemont, le

Le Président, François LAVERGNE

Accusé de réception en préfecture 4
057-245705-133-20230513-DE5-470013-DE
Date de l'interprétation : 12/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Communauté d'Agglomération
Saint-Avoid Synergie

Source d'initiatives.
NATURELLEMENT



duf
DISTRICT URBAIN
de FAULQUEMONT
Communauté
de Communes

CONVENTION

Pour le transport et le traitement des eaux usées de la zone des garages de la ZAC du Heckenwald située à Longeville-Les-Saint-Avoid à la station d'épuration de Saint-Avoid

ENTRE :

- 1) Le District Urbain de Faulquemont (DUF), représenté par Monsieur François LAVERGNE, Président, et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020.
- 2) La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie (CASAS), représentée par Monsieur Salvatore COSCARELLA, Président, et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2023.

Est intervenue la présente convention :

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE6-070623-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

1. Objet et Généralités

1.1. Objet

La présente convention a pour objet de gérer les eaux usées de la zone des garages de la Zac du Heckenwald située à Longeville-Les-Saint-Avold pour le compte du DUF et de les traiter à la station d'épuration de Saint-Avold appartenant à la CASAS.

1.2. Principe

Le DUF fera son affaire de tous les équipements nécessaires à la collecte et au transport jusqu'au réseau de la CASAS au droit de la route départementale RD103P (route de Dourd'hal), des eaux usées provenant de la zone des garages de la Zac du Heckenwald à Longeville-Les-Saint-Avold.

La CASAS aura la charge et la responsabilité du transport des eaux usées au point de raccordement situé sur la RD103P (route de Dourd'hal) jusqu'à la station d'épuration de Saint-Avold et de l'épuration desdites eaux avant rejet au milieu naturel.

2. Dispositions techniques

2.1. Amenée des eaux

Le DUF a réalisé à partir du réseau de collecte des eaux usées un poste de relevage et une canalisation de refoulement qui permet le déversement des eaux en amont du collecteur de Dourd'hal vers la station d'épuration de Saint-Avold.

Avant rejet dans le réseau de la CASAS, ces eaux seront comptabilisées au moyen d'un débitmètre électromagnétique.

2.2. Nature des eaux

Le réseau d'assainissement de la zone des garages de la Zac du Heckenwald est de type séparatif.

Conformément au règlement d'assainissement en vigueur sur le territoire de la CASAS, ces réseaux ne doivent collecter que les eaux usées domestiques conformes en qualité comme indiqué à l'article 4 du règlement précité, à l'exclusion de toutes eaux d'origine industrielle ; il est toutefois possible d'y admettre certains déversements **exempts d'hydrocarbures, d'huiles, de graisses et de tous produits** qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration de Saint-Avold. Ces déversements industriels seront encadrés par une convention de rejets établie entre le DUF et les différents industriels du site et approuvée par la CASAS.

Le DUF aura la pleine et entière responsabilité de tous incidents pouvant survenir en cas de non-respect de la règle ci-dessus énoncée.

2.3. Pollution

En cas de pollution avérée provenant du réseau de la zone des garages de la Zac du Heckenwald, le DUF prendra à sa charge tous les surcoûts liés au retraitement des déchets et des boues non conformes de l'ensemble de la station d'épuration de Saint-Avoid envoyés en décharge contrôlée.

3. Dispositions financières

3.1. Investissements

Les travaux de raccordement des eaux usées de la zone des garages de la Zac du Heckenwald au collecteur de Dourd'hal à Saint-Avoid seront réalisés et pris en charge par la DUF.

Les coûts d'exploitation et d'investissement engagés par la CASAS pour la gestion de la station d'épuration seront pris en compte dans le calcul de la redevance.

Les investissements futurs que nécessiteraient la station d'épuration de Saint-Avoid seront engagés directement par la CASAS et leur amortissement net des subventions perçues sera intégré dans la même redevance.

3.2. Contribution

Le DUF sera redevable à la CASAS d'une contribution pour l'épuration de ses eaux usées domestiques.

Cette contribution sera assise sur le volume réel refoulé et envoyé à la station d'épuration de Saint-Avoid.

Elle se décompose comme suit :

$$C = R \times V_{\text{refoulé}}$$

Qù : **R** : *Montant de la redevance en € HT/m³*
Vrefoulé : *Volume réel refoulé au niveau du poste de refoulement provenant de la zone des garages de la Zac du Heckenwald et raccordé à la station d'épuration.*

Le montant de la redevance (R) correspond au montant de la redevance assainissement appliquée sur le territoire de Saint-Avoid.

3.3. Actualisation

La contribution du DUF sera révisée sur la base de l'évolution de la redevance assainissement perçue par la CASAS sur Saint-Avoid.

Actuellement la CASAS harmonise les redevances assainissement à l'échelle de son territoire :

	2023	2024	2025
Saint-Avoid	1,71 € HT/m ³	1,83 € HT/m ³	1,95 € HT/m ³

La CASAS fournira au DUF la délibération fixant le tarif de la redevance assainissement annuellement ou dès qu'une actualisation aura lieu.

3.4. Modalités de règlement

Le DUF s'engage à faire parvenir à la CASAS tous les six mois les volumes d'eaux usées mesurés par le compteur positionné sur la conduite de refoulement.

La CASAS émettra ensuite le titre de recette correspondant.

La CASAS se réserve le droit de procéder à des analyses supplémentaires de la charge (MES, DCO...) des eaux usées domestiques en vue de contrôler notamment leurs conformités aux valeurs définies au règlement et à l'article 2.2.

4. Caractéristiques des rejets

La charge moyenne annuelle des effluents provenant de la zone des garages de la Zac du Heckenwald devra se situer dans les conditions générales d'admissibilité de la station de Saint-Avoid.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées industrielles et domestiques doivent :

- a) Avoir à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) Avoir à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, Zacs de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - être conforme aux normes définies dans le règlement d'assainissement.

5. Mesures d'ordre

5.1. Durée

La présente convention est prévue pour 3 ans et sera renouvelable à tacite reconduction.

5.2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration de 12 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3. Contestations

Le jugement des contestations éventuelles qui s'élèveraient au sujet de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties

Saint-Avoid, le

Le Président, Salvatore COSCARELLA

Faulquemont, le

Le Président, François LAVERGNE

Accuse de reception en prefecture
057-249700133-2011-13-DEP-17223-01
Date de reception: 01/06/2011
Date de reception: 01/06/2011

CONVENTION

**Pour le transport et le traitement des eaux usées des usagers de la rue des Moissonneurs
située à Boustroff à la station d'épuration d'Adelange**

ENTRE :

- 1) Le District Urbain de Faulquemont (DUF), représenté par Monsieur François LAVERGNE, Président, et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 17 juillet 2020.
- 2) La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie (CASAS), représentée par Monsieur Salvatore COSCARELLA, Président, et en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 2023.

Est intervenue la présente convention :

1. Objet et Généralités

1.1. Objet

La présente convention a pour objet de gérer les eaux usées des usagers de la rue des Moissonneurs et du lotissement attenant située à Boustroff pour le compte de la CASAS et de les traiter à la station d'épuration d'Adelange appartenant au DUF.

1.2. Principe

Le CASAS fera son affaire de tous les équipements nécessaires à la collecte et au transport jusqu'au réseau du DUF au droit de la rue principale à Adelange. (Réseau unitaire et gravitaire)

Le DUF aura la charge et la responsabilité du transport des eaux usées de la rue Principale jusqu'à la station d'épuration d'Adelange et de l'épuration desdites eaux avant rejet au milieu naturel.

2. Dispositions techniques

2.1. Nature des eaux

Le réseau d'assainissement de la rue des moissonneurs est de type unitaire. Celui du lotissement est de type séparatif mais se rejette dans le réseau unitaire de la rue des moissonneurs.

Ces réseaux ne transportent que des eaux d'origine domestiques – Aucune entreprise n'est recensée sur le secteur.

Au terme de toutes les constructions du lotissement, il y aura environ 19 habitations sur l'ensemble (rue des Moissonneurs + lotissement).

2.2. Pollution

En cas de pollution avérée provenant du réseau de la rue des moissonneurs, la CASAS prendra à sa charge tous les surcoûts liés au retraitement des déchets et des boues non conformes de la station d'épuration d'Adelange envoyés en décharge contrôlée.

3. Dispositions financières

3.1. Contribution

La CASAS sera redevable au DUF d'une contribution pour le transport et l'épuration de ces eaux usées domestiques.

Cette contribution sera assise sur le volume d'eau potable consommé et envoyé à la station d'épuration d'Adelange.

Elle se décompose comme suit :

$$C = R \times V_{\text{consommé}}$$

Où : **R :** *Montant de la redevance en € HT/m³*
Vconsommé : *Volume consommé provenant des rôles d'eau potable du SEBVF*

Le montant de la redevance (R) correspond au montant de la redevance assainissement appliquée sur le territoire du DUF.

3.2. Actualisation

La contribution de la CASAS sera révisée sur la base de l'actualisation de la redevance assainissement perçue par le DUF sur son territoire où il exerce la compétence Assainissement.

	2023
Adelange / DUF	1,45 € HT/m ³

A ce titre, le DUF nous transmettra la délibération des tarifs de la redevance assainissement annuellement ou dès qu'une actualisation aura lieu.

3.3. Modalités de règlement

La CASAS s'engage à faire parvenir au DUF à chaque réception des rôles du Syndicat des Eaux de Basse Vigneulles et Faulquemont (Quadrimestre) les volumes d'eau consommés par les usagers de la rue.

Le DUF émettra ensuite le titre de recette correspondant à la CASAS.

4. Caractéristiques des rejets

La charge moyenne annuelle des effluents de la rue des moissonneurs devra se situer dans les conditions générales d'admissibilité de la station d'Adelange.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées domestiques doivent :

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, Zacs de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20230613-DE-7-070623-DE Date de télétransmission : 13/06/2023 Date de réception préfecture : 13/06/2023
--

- être conforme aux normes définies dans le règlement d'assainissement.

5. Mesures d'ordre

5.1. Durée

La présente convention est prévue pour 3 ans et sera renouvelable à tacite reconduction.

5.2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration de 12 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3. Contestations

Le jugement des contestations éventuelles qui s'élèveraient au sujet de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties

Saint-Avoid, le

Le Président, Salvatore COSCARELLA

Faulquemont, le

Le Président, François LAVERGNE



**RÈGLEMENT D'OCTROI DES SUBVENTIONS
COMMISSION TOURISME, SPORT ET CULTURE**

District Urbain de Faulquemont
1 Allée René Cassin
57380 FAULQUEMONT

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE10-070623-DE
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Article 1. Objet du règlement

En vue de favoriser le développement d'une politique de loisirs de proximité forte à destination des habitants mais également d'attirer des visiteurs extérieurs, le DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT (DUF) apporte une aide financière pour les événements réalisés sur son territoire, dans les conditions définies aux articles suivants.

Les objectifs poursuivis sont :

- L'animation du territoire.
- La création d'un maillage touristique et culturel sur l'intégralité du territoire.
- La possibilité d'accompagner chaque association et commune présentant un projet d'animation.
- Faire rayonner le DUF en dehors de ses frontières.

Article 2. Partenaires éligibles

Sont éligibles les associations ayant leur siège social au DUF et les communes membres du DUF proposant une animation sur le territoire du DUF.

Article 3. Analyse des demandes

La Commission Tourisme, sport et culture est compétente pour l'analyse des dossiers. Elle soumettra un avis, et les subventions seront votées lors du Conseil Communautaire du DUF.

Article 4. Bénéficiaires

Peuvent obtenir une aide toutes les communes du DUF, et pour les associations qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- être inscrits au registre des associations ;
- être en situation financière saine ;
- être à jour de ses obligations fiscales, sociales et réglementaires.

Les aides seront accordées aux manifestations d'envergure districale, départementale, régionale, ou locale.

Article 5. L'instruction des demandes de subvention

En fonction de l'enveloppe annuelle votée en Conseil Communautaire, les élus de la commission proposent un montant de subvention après analyse du dossier présenté.

La commission se réserve le droit de fixer un plafond si nécessaire et en fonction du budget annuel alloué.

D'une manière générale la commission analysera les dossiers au cas par cas, de façon à assurer une cohérence sur les aides accordées sur le territoire. L'idée sera d'aider le plus possible les associations et communes à animer le territoire, dans la mesure où le dossier est complet.

Les dossiers seront reçus au DUF et analysés par la commission qui émettra un avis et proposera un montant d'aide. 2 enveloppes sont réparties de la manière suivante :

- 75% de l'enveloppe consacrés aux projets d'envergure districale,
- 25% de l'enveloppe consacrés aux projets d'intérêt local.

Article 6 : Cas d'exclusion

Un même projet ne pourra pas être présenté plusieurs fois dans l'année.

Sont exclues du dispositif les manifestations se déroulant dans chaque commune et n'entrant pas dans le cadre d'une animation intercommunale : par exemple fête des écoles, fête du village, cirques, fêtes foraines, paroissiales etc...

Le versement de la subvention n'est pas automatique d'une année sur l'autre, même si la manifestation est renouvelée chaque année. Un nouveau dossier sera présenté chaque année et analysé par la commission.

Article 7. Obligations du bénéficiaire

L'attribution d'une aide par le DUF engage le bénéficiaire à :

- Citer le District Urbain de Faulquemont comme partenaire dans toute communication liée à l'événement.
- Utiliser le logo du DUF dans le matériel de communication et installer une communication lors de la manifestation.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-03587
Date de télérenseignement : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

- Fournir un bilan quantitatif et qualitatif de l'opération, ainsi que les documents de communication et coupures de presse le cas échéant.
- Fournir le bilan financier au plus tard 6 mois après la clôture des comptes, soit le 30/06 de l'année N+1.

Article 8. Procédure

Les porteurs de projet devront transmettre une lettre d'intention, un dossier de présentation de la manifestation ainsi qu'un budget prévisionnel.

Les demandes se feront par année civile, et il ne sera pas possible de faire une demande pour une manifestation antérieure à l'année de la demande.

Les dossiers devront être déposés ou transmis à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT
1 allée René CASSIN
57 380 FAULQUEMONT

Les dossiers pourront également être envoyés par mail à l'adresse suivante : dg@dufcc.com

Les dossiers complets seront instruits par les services du DUF avant présentation en commission.

Article 9. Modalités de versement

Sur décision du Conseil Communautaire et après avis de la commission, le bénéficiaire se verra notifier par courrier le montant de la subvention accordée.

L'aide ne sera versée au bénéficiaire qu'après présentation des documents cités précédemment et en un seul versement.

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par le Conseil Communautaire.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE10-070623-DE
Date de télétransmission : 13/08/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Collectivité : DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS¹LOCAUX

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La COLLECTIVITE

représentée par Monsieur François LAVERGNE, Président du District Urbain de Faulquemont autorisé par le Conseil dans sa séance du .../.../..., en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable du service de gestion comptable de Saint-Avoid, Madame Joëlle DE SANTIS, désignée par arrêté du 17/12/2019

a été convenu ce qui suit :

¹ hors fiscalité et dotations

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- relever régulièrement les états P 503 dans HELIOS afin d'émettre sans délai les titres constatés après encaissement ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 euros fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse complète, numéro SIRET et raison sociale pour les entreprises ;
 - le respect des consignes de saisie des tiers définies dans l'annexe ci-jointe
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- émettre les titres de recette (factures d'ordures ménagères...) selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ;
- assurer la mise à jour régulière de ses fichiers de tiers en intégrant les données transmises par le comptable à la suite du retraitement des avis des sommes à payer non distribués ou à connaissance d'un évènement impactant la facturation (décès débiteur, déménagement...) ;
- s'assurer du dépôt des factures concernant les débiteurs publics sur le portail CHORUS ;
- informer sans délai le comptable des annulations de factures en cours afin de suspendre l'action en recouvrement ;
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance (employeur, compte-bancaire...)
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- présenter au Conseil de la collectivité les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

Le comptable s'engage à :

- mettre à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement (édition état des restes à recouvrer, consultation des dossiers débiteurs) via l'accès au portail HELIOS ;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- transmettre la liste des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, le cas échéant annotée de la nouvelle adresse du débiteur pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- signaler les erreurs portant sur l'identification des débiteurs pour correction du fichier des tiers ;
- signaler tous les événements impactant la facturation (décès débiteur...) ;
- transmettre sans délai les contestations reçues portant sur le bien-fondé des factures émises ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement des produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. La gestion de la base tiers est une politique commune définie conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut sa date de prise en charge ou de postalisation ;
 - une saisie administrative à tiers détenteur pourra être notifiée selon la nature des renseignements détenus après l'expiration d'un délai de 45 jours suivant l'envoi de la lettre de relance ;
 - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice 45 jours après l'envoi de la lettre de relance ;
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur potentiel ou en cas d'échec des procédures engagées, pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer ;
 - selon le contexte, des procédures complémentaires pourront être engagées dans le respect des seuils définis dans le tableau figurant en page 4 ;
- présenter chaque année, si des irrécouvrables sont constatés, des états d'admission en non-valeur.
- transmettre mensuellement le fichier de recouvrement des recettes avant la première relance
- transmettre après chaque émission de factures la liste des tiers ne respectant pas les bonnes pratiques évoquées dans les engagements de l'ordonnateur

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230613-DE 15-070613-02
Date de télétransmission : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

CONJOINTEMENT, l'ordonnateur et le comptable S'ENGAGENT à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de gestion comptable...) ;
- développer la mise en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. A ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.
- définir une politique de recouvrement sur les bases suivantes :

Acte de poursuite - procédure engagée	Seuils retenus	Autorisation de poursuivre générale et permanente
Lettre de relance -	5 €	-
Phase comminatoire (huissier de justice)	5 €	-
SATD caf, employeur et autre tiers	30 €	OUI
SATD bancaire	30 €	OUI
Saisie-vente – Procédure de saisie extérieure – Indisponibilité de carte grise-SATD sur contrat d'assurance-vie	500 €	OUI
Hypothèque – Mise en cause devant le JEX d'un tiers détenteur défaillant –	1500 €	OUI

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des reliquats inférieurs au seuil retenu pour l'envoi d'une saisie à tiers détenteur dès l'année suivant leur émission, à défaut de facturation courante ;
- l'admission en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse menée conformément aux seuils déterminés supra dans un délai maximal de 4 ans suivant leur émission ;
- la prise d'une délibération annuelle de non-valeur des créances effacées définitivement dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire, décisions liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Un bilan de l'application de cette convention sera également dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

À la suite de ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues.

Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux originaux à

le

L'ordonnateur

Le comptable

Accusé de réception en préfecture
057-245100133-20230613-DE15-070623-DE
Date de réimpression : 13/06/2023
Date de réception préfecture : 13/06/2023

Appareil de réception de préfecture
067-245701 (0-2013) de 13-081 (0-114,0405)
Date de la transmission : 10/05/2022
Droit de rétractation : 10/05/2022



DISTRICT URBAIN
de FAULQUEMONT

Terre d'énergies

Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont

**Rapport et projet de délibération du Conseil
Communautaire
Séance du 7 juin 2023**

N° 16/2023	PROJET DE DELIBERATION DE PRINCIPE PORTANT APPROBATION DU CHOIX DU CONCESSIONNAIRE POUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
------------	--

M. le Président expose au Conseil Communautaire ce qui suit :

L'aire d'accueil des Gens du Voyage de Faulquemont (40 places) est gérée en délégation de service public par voie d'affermage par la S.A.R.L. Gens du Voyage jusqu'au 30 juin 2023.

I. Procédure

Par délibération du 23 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une procédure de concession de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Faulquemont (40 places) pour une durée de 5 ans.

En application de la délibération précitée, la Communauté de Communes a lancé une consultation visant à recueillir, en une seule étape, les candidatures et les offres des prestataires intéressés.

Dans ce cadre, un avis de concession a été publié le 9 mars 2023 au BOAMP ainsi que sur la plateforme marches-securises.fr

Le règlement de consultation avait fixé la date limite de réception des candidatures et des offres au 11 avril 2023 à 12h. Deux plis ont été enregistrés dans les délais :

1. SARL Gens du Voyage
2. Association Saint-Nabor Services

La commission de concession a ouvert les plis lors de sa réunion du 13 avril 2023 à 14h et a vérifié le contenu.

Les deux plis étant complets, la Commission a analysé les deux candidatures.

L'analyse a montré qu'ils disposaient tous :

- des garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion et l'exploitation des structures/équipements de la Communauté de Communes du DUF,
- qu'ils respectaient l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap,
- qu'ils étaient aptes à assurer la continuité et l'égalité des usagers devant le service public.

La commission de concession a donc décidé de retenir les deux candidatures indiquées ci-dessus, pour présenter une offre.

Lors de sa deuxième réunion le 13 avril 2023 à 14h15, la commission a procédé à l'examen du contenu des offres en application de l'article L. 1411 du C.G.C.T.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230707-DE16bis-070623-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

Après avoir constaté que les plis étaient complets au regard des éléments demandés dans le règlement de consultation, elle a dressé, la liste des candidats dont les offres pourront être analysées. Il s'agit de :

1. SARL Gens du Voyage
2. Association Saint-Nabor Services

La commission a analysé les offres des deux candidats sur la base des critères initialement déterminés et a proposé au Président de négocier avec les deux candidats.

À la suite des négociations menées avec le candidat Association Saint Nabor Services, mercredi 26 avril 2023 à 10h00 et avec le candidat SARL Gens du Voyage, mercredi 26 avril 2023 à 11h00 au District Urbain de Faulquemont, les candidats ont remis leurs offres finales le mardi 2 mai 2023 à 10h00.

La commission a analysé les offres finales dans le rapport ci-après permettant au Président de motiver son choix pour le candidat SARL Gens du Voyage.

II. Présentation du projet de contrat

La mission du concessionnaire consiste à assurer la gestion et l'exploitation de l'Aire d'accueil des Gens du Voyage de Faulquemont (40 places).

La durée du contrat est fixée à 5 ans, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2028.

Le concessionnaire s'engage à reprendre l'ensemble du personnel employé de l'exploitation actuelle, sous contrat de droit privé.

Le concessionnaire aura notamment à sa charge les obligations contractuelles suivantes :

- La gestion des moyens humains dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- La garantie du maintien de la qualité des équipements mis à disposition par la Communauté de Communes. Ceci implique leur entretien, leur maintenance, leur nettoyage (avec respect des normes d'hygiène). L'abonnement et la fourniture des fluides (eau, électricité) sont aussi concernés ;
- La garantie de la qualité du Service Public et de ses principes (continuité, égalité...);
- Le respect du processus des droits d'usage et des modalités de contrôle décrites dans le mémoire technique ;
- La gestion financière de l'aire d'accueil avec une articulation entre les recettes perçues par le concessionnaire et la participation de la Communauté de Communes. Le concessionnaire doit aussi souscrire à une assurance adaptée ;
- La gestion du règlement intérieur de fonctionnement ;
- La conformité au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Moselle ;
- La gestion des demandes d'accueil et de séjour ;
- La scolarisation et dispositions particulières liées aux enfants ;
- La protection de l'environnement.

III. Examen comparatif des offres

Après une première analyse des offres techniques et financières, les deux candidats ont été invités lors des négociations à préciser (puis à confirmer par la suite), certains aspects des modalités d'exploitation de l'aire

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20230707-DE16bis-070623-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

d'accueil (l'entretien des équipements, la gestion des fluides, la continuité du service...), ainsi que la gestion des ressources humaines et la reprise des personnels existants.

À l'issue de l'analyse comparative des offres, après négociations, les notes attribuées aux candidats sont les suivantes :

1. SARL Gens du Voyage : 84,60/100
2. Association Saint-Nabor Services : 78/100

L'analyse comparée multicritère des offres après négociations présentées par les deux candidats conduit à désigner l'offre de la SARL Gens du Voyage comme étant la mieux disante pour la Collectivité.

Il est ainsi proposé de retenir l'offre de la SARL Gens du Voyage aux conditions ci-après.

IV. Economie générale du contrat

La concession de service public fera l'objet d'un contrat de concession entre le concessionnaire et la Communauté de Communes du DUF dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- La SARL Gens du Voyage développera un service de qualité conformément aux attentes de la collectivité précisées dans le contrat et dans le strict respect du règlement intérieur et en partenariat étroit avec elle,
- La SARL Gens du Voyage s'engage à assurer l'ensemble des services figurant dans le contrat en mobilisant les moyens humains ci-après et aux horaires suivants avec un fonctionnement assuré 7 jours sur 7 ;
- Sur la base des budgets prévisionnels, la Communauté de Communes du DUF devra verser pour la gestion de l'aire d'accueil une participation totale de 752 518 € (redevance d'occupation du domaine public comprise) pour la durée de la concession ;
- La Communauté de Communes du DUF exercera un contrôle sur la gestion de l'aire d'accueil.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Communautaire

Vu les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 novembre 2022 approuvant le principe de la concession de service public par voie d'affermage ;

Vu les rapports d'ouverture des plis, d'examen des candidatures et d'examen des offres en date du 13 avril 2023;

Vu les négociations avec les deux candidats et le rapport;

Vu le rapport d'analyse des offres et l'avis rendu au Président par la Commission de concession en date du 4 mai 2023 ;

Vu le rapport du Président sur le choix du concessionnaire ;

Vu le projet de contrat de concession de service public par voie d'affermage et les comptes d'exploitation prévisionnels annexés ;

Après en avoir délibéré,

- o Approuve le choix de la SARL Gens du Voyage comme gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du Voyage pour une durée de cinq ans du 1er juillet 2023 au 30 juin 2028 ;

- **Approuve le contrat de concession ci-annexé à conclure avec la SARL Gens du Voyage et le compte d'exploitation prévisionnel joint ;**
- **Autorise le Président, au titre de l'article L.1411-1 du CGCT, à signer le contrat de concession avec la SARL Gens du Voyage et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération et à faire exécuter tous les actes en découlant.**

RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU DUF DANS LE CADRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D’AFFERMAGE POUR LA GESTION DE L’AIRE D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE FAULQUEMONT

Une analyse comparative des éléments techniques et financiers des offres des deux candidats à la concession de service public pour la gestion de l’aire d’accueil des gens du voyage de Faulquemont : Association Saint-Nabor Services et la SARL Gens du Voyage.

Les offres ont été analysées selon les critères ci-après :

- Valeur technique de l’offre de service décrite dans le mémoire technique au regard des attentes formulées dans le cahier des charges : 60 points
- montant de la participation financière sur la durée totale de la Concession : 40 points

A. Approche technique des offres

SARL Gens du Voyage	Association Saint Nabor Services
<p>L’organisation des moyens humains est conforme au cahier des charges. Le candidat a fourni des fiches de poste détaillées et la reprise du personnel est également proposée.</p> <p>La description des processus concernant le respect des consignes de sécurité, la maintenance des matériels et la remise en état à la suite de dégradations potentielles, est décrite de manière satisfaisante.</p> <p>La description du processus d’organisation permettant de garantir la continuité du service, la gestion des astreintes, ainsi que l’accompagnement des usagers dans les démarches administratives, sociales, scolaires ou juridiques est très complète.</p> <p>Le candidat mentionne l’ensemble des partenaires externes et démontre sa maîtrise du public concerné par la fréquentation de l’aire.</p> <p>La description du processus des droits d’usage et modalités de contrôle (logiciel, contrôle interne) dans le respect de la RGPD est développé sur 6 pages. Ils portent sur la comptabilité de l’aire, le contrôle interne notamment les compteurs d’eau et d’électricité et le suivi des consommations anormalement basses.</p>	<p>L’organisation des moyens humains est conforme au cahier des charges. Le candidat a fourni des fiches de poste succinctes et la reprise du personnel est également proposée. Les tâches spécifiques liées à la gestion de l’aire ne sont pas suffisamment développées</p> <p>La description des processus concernant le respect des consignes de sécurité, la maintenance des matériels et la remise en état à la suite de dégradations potentielles, est décrite de manière satisfaisante.</p> <p>La description du processus d’organisation permettant de garantir la continuité du service, la gestion des astreintes, ainsi que l’accompagnement des usagers dans les démarches administratives, sociales, scolaires ou juridiques concerne des missions d’insertion et d’inclusion sociale. Le candidat expose des dispositifs orientés majoritairement vers des bénéficiaires du RSA qui rencontrent des freins à la reprise d’activité.</p> <p>Le candidat n’a pas démontré au regard des documents transmis la prédominance de son Chiffre d’affaires (60%) lié à l’activité aire d’accueil.</p> <p>La description du processus des droits d’usage et modalités de contrôle (logiciel, contrôle interne) dans le respect de la RGPD est décrite de manière théorique. Le candidat évoque la présentation du rapport annuel et des différentes réunions périodiques. Il n’aborde pas les dispositions de contrôle interne sur son propre personnel, notamment le gestionnaire de l’aire.</p>

Les propositions d'amendement du candidat apportent une plus-value au cahier des charges.	Les dispositions décrites évoquent les contrôles pour les usagers. Le candidat ne propose pas d'amendement.
---	--

B. Approche financière des offres

Les offres financières ont été analysées dans l'ensemble de leurs composantes (recettes et charges).
La synthèse financière donne les résultats suivants :

Cumulé 2023-2028	GDV	SNS	Différence GDV/SNS
Nombre de journées caravane	10 944	13 136	- 2 192
Montant global de la participation de la collectivité (€)	752 518	650 612	101 906
Montant global de la participation de la collectivité hors redevance d'occupation du domaine public (€)	736 750	635 612	101 138
Montant global de la participation de la collectivité MOINS l'ALT estimée (€)	573 808	472 668	101 140
soit en moyenne par an (€)	114 762	94 534	20 228
Montant total des charges d'exploitation (€)	835 387	669 741	165 646
soit en moyenne par an	167 077	133 948	33 129
coût de revient journalier par place	76	51	25
coût de revient journalier par place pour la collectivité (participation globale)	69	50	19
Montant des frais de gestion	170 138	133 290	36 848
soit en % des charges d'exploitation	20,37%	19,90%	
soit en % de la participation demandée à la collectivité	22,61%	20,49%	

D'une manière générale, l'offre financière du candidat SARL Gens du Voyage prévoit des niveaux d'activités en hausse par rapports aux réalisations effectivement constatées sur les 3 dernières années avec un taux d'occupation estimé à 15%.

Sur ce point, le candidat Association Saint Nabor Services retient également un niveau d'activité en hausse par rapport aux exercices passés.

Tous deux ont acceptés de prendre un risque d'exploitation qui reste relativement modéré et ont confirmés, suite aux négociations, assumer ces derniers.

La participation demandée sur la durée du contrat est 752 K€ (12 541,96 €/mois) pour la SARL Gens du Voyage contre 650 K€ pour l'association Saint Nabor Services.

Pour rappel, la précédente concession 2018-2023 a été approuvée par le Conseil Communautaire par délibération en date du 18/06/2018, avec une participation de la collectivité de 757 K€.

C. Appréciation finale

Les deux propositions ont pris en compte les attendus du cahier des charges de la collectivité, ainsi que le respect de l'ensemble des principes généraux de fonctionnement du service public.

Cependant, l'offre du candidat SARL Gens du Voyage apparaît comme plus précise et mieux adapté au public attendu que l'offre présentée par l'Association Saint Nabor Services.

L'offre du candidat SARL Gens du Voyage se positionne donc comme l'offre la mieux disante pour la Communauté de Communes DUF.

Dès lors, la SARL Gens du Voyage est le candidat proposé pour mettre en œuvre la concession de service public de l'aire d'accueil des gens du voyage de Faulquemont.